

Gazette
officielle
^{DU}**Québec**

Partie

2

N° 46

16 novembre 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2011
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2011

25	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur	4885
82	Loi sur le patrimoine culturel	4889
	Liste des projets de loi sanctionnés (19 octobre 2011)	4881
	Liste des projets de loi sanctionnés (26 octobre 2011)	4883

Règlements et autres actes

1114-2011	Édition des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions (Mod.)	4953
	Code des professions — Agronomes — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4953
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Assemblées générales et siège de l'Ordre	4957
	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre	4958
	Code des professions — Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	4960
	Code des professions — Huissiers de justice — Conseil d'administration et assemblées générales de la Chambre	4962
	Code des professions — Pharmaciens — Certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession	4963
	Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Délivrance d'un permis de l'Ordre pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4965
	Code des professions — Technologiste médical — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles	4966
	Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation	4968
	Formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière	4972

Projets de règlement

	Code de la sécurité routière — Désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit	4979
	Code des professions — Optométristes — Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes	4979

Affaires municipales

1106-2011	Modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges	4981
-----------	---	------

Décrets administratifs

1060-2011	Modification au décret numéro 179-2011 du 16 mars 2011	4983
1061-2011	Approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec relativement à l'organisation du Forum international de l'économie sociale et solidaire 2011	4983
1062-2011	Approbation de l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu	4983
1063-2011	Nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes	4984
1064-2011	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec	4985
1065-2011	Approbation des plans et devis de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier	4986
1066-2011	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Relève Québec	4987
1067-2011	Octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec	4988
1068-2011	Renouvellement du mandat de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	4989
1069-2011	Nomination d'une membre du Conseil supérieur de l'éducation	4991
1070-2011	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	4991
1071-2011	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines	4992
1072-2011	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	4992
1074-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec	4993
1075-2011	Institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec	4994
1076-2011	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec	4996
1077-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec	4997
1078-2011	Institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec	4998
1079-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles	5000
1080-2011	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation	5001
1081-2011	Institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal	5003
1082-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal	5004
1083-2011	Institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	5005
1084-2011	Approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle	5007
1087-2011	Exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone	5008
1094-2011	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2011-2012	5008
1095-2011	Modifications à certains programmes d'aide financière spécifiques	5009
1096-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esquer avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or	5011
1098-2011	Désignation de M ^e Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles	5011
1100-2011	Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Bonaventure	5012

Arrêtés ministériels

Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saguenay, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chicoutimi, circonscription foncière de Chicoutimi	5013
Nomination de deux membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec	5014
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation du poste aux Outardes et de lignes de transport d'énergie électrique, MRC de Manicouagan	5014

Avis

Réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures (Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel) — Reconnaissance	5017
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC

39^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 19 OCTOBRE 2011

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 19 octobre 2011

Aujourd'hui, à quinze heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 82 Loi sur le patrimoine culturel

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

PROVINCE DE QUÉBEC39^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 26 OCTOBRE 2011

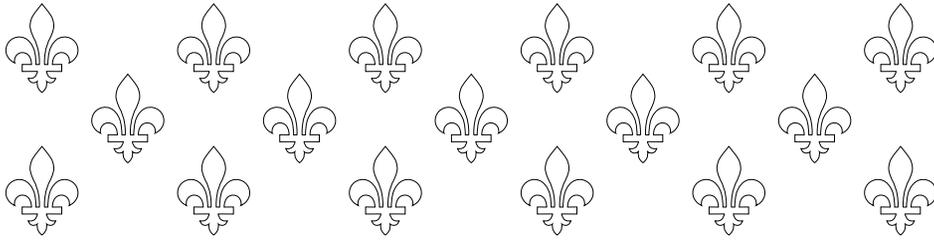
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 26 octobre 2011

Aujourd'hui, à quinze heures quarante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 25 Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur (*titre modifié*)

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 25
(2011, chapitre 22)

**Loi visant à interdire la revente de billets
de spectacle à un prix supérieur au prix
autorisé par le producteur**

**Présenté le 7 juin 2011
Principe adopté le 22 septembre 2011
Adopté le 20 octobre 2011
Sanctionné le 26 octobre 2011**

**Éditeur officiel du Québec
2011**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi interdit à un commerçant d'exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé.

Elle prévoit cependant que cette interdiction ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait à certaines conditions.

Enfin, elle définit l'expression « billet de spectacle » comme étant tout document ou instrument donnant le droit d'être admis à un divertissement de quelque nature que ce soit.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

– Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

Projet de loi n° 25

LOI VISANT À INTERDIRE LA REVENTE DE BILLETS DE SPECTACLE À UN PRIX SUPÉRIEUR AU PRIX AUTORISÉ PAR LE PRODUCTEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant :

« **236.1.** Aucun commerçant ne peut exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il a obtenu, au préalable, le consentement du producteur du spectacle pour revendre le billet de spectacle à un prix supérieur;

b) il effectue la revente dans le respect de l'entente qu'il a conclue avec le producteur du spectacle;

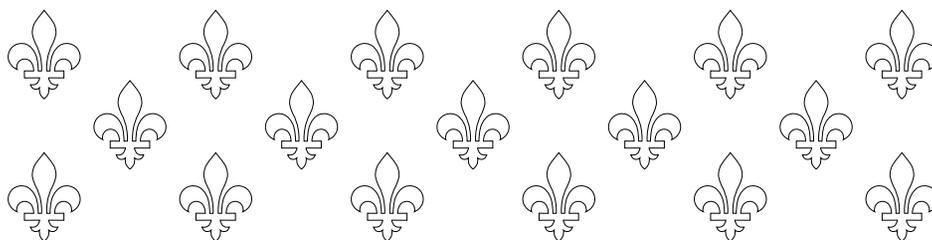
c) il informe clairement le consommateur avant la revente :

i. de l'identité du vendeur autorisé visé au premier alinéa, du fait que des billets pourraient être disponibles auprès de ce dernier et du prix annoncé pour ces billets;

ii. du fait que le billet fait l'objet d'une revente et, le cas échéant, du prix de revente maximal auquel a consenti le producteur du spectacle.

Pour l'application du présent article, on entend par « billet de spectacle » tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit. ».

2. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 82
(2011, chapitre 21)

Loi sur le patrimoine culturel

Présenté le 18 février 2010
Principe adopté le 5 mai 2011
Adopté le 19 octobre 2011
Sanctionné le 19 octobre 2011

Éditeur officiel du Québec
2011

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi propose une réforme du droit applicable à la protection du patrimoine culturel présentement régie par la Loi sur les biens culturels.

Elle vise à moderniser ce droit en tenant compte de l'évolution de la notion de patrimoine culturel ainsi qu'en renforçant et, dans certains cas, en simplifiant ou en allégeant les diverses mesures de protection.

Cette loi a, entre autres, pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle définit le patrimoine culturel comme englobant non seulement les documents, immeubles, objets et sites patrimoniaux, mais également les paysages culturels patrimoniaux, le patrimoine immatériel et les personnages, lieux et événements historiques.

Elle élargit le champ d'action des municipalités locales en matière d'identification et de protection du patrimoine culturel et prévoit que ces pouvoirs conférés aux municipalités peuvent également être exercés par une communauté autochtone, selon le cas, sur les terres de réserve ou sur les terres visées par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec.

Elle introduit un cadre général pour la désignation par le gouvernement de paysages culturels patrimoniaux à la demande des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout ou partie du territoire du paysage visé et prévoit que celles-ci adoptent une charte du paysage culturel patrimonial.

La loi comporte également de nouvelles règles en matière de protection des biens patrimoniaux, entre autres, en ce qui a trait à l'établissement de plans de conservation et à l'aliénation des biens patrimoniaux classés.

En ce qui concerne l'archéologie, la loi modifie les règles applicables notamment en prévoyant l'autorisation du ministre pour les excavations dans des sites patrimoniaux classés ou déclarés.

Elle assujettit dorénavant la délimitation d'une aire de protection d'immeubles patrimoniaux classés à la diffusion par le ministre d'un avis d'intention à cet effet et elle simplifie et allège les contrôles dans une telle aire.

Elle confie aux propriétaires de biens patrimoniaux classés et cités la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ces biens.

Elle comporte par ailleurs des dispositions permettant tant au ministre qu'à une municipalité locale de rendre des ordonnances pour empêcher une menace à l'égard d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

La loi élargit les pouvoirs d'ordonnance de la Cour supérieure applicables à l'égard des biens patrimoniaux classés, des immeubles situés dans un site patrimonial déclaré par le gouvernement, des biens patrimoniaux cités par une municipalité locale et des immeubles situés dans un site patrimonial cité par une telle municipalité.

Elle prescrit de plus des cas d'outrage au tribunal pour la transgression ou le refus d'obéir à une ordonnance rendue en vertu de ses dispositions.

En matière de sanctions, elle prescrit le versement des amendes perçues au Fonds du patrimoine culturel québécois, à l'exception de celles perçues par une municipalité ou par une communauté autochtone poursuivante qui leur appartiennent.

Elle institue le Conseil du patrimoine culturel du Québec, ayant notamment pour fonctions de tenir des consultations publiques sur les projets de déclaration de sites patrimoniaux par le gouvernement et, à la demande du ministre, sur toute question que celui-ci lui réfère.

Enfin, elle confie à la Commission de la Capitale nationale du Québec la mission de veiller à l'entretien et à la mise en valeur des lieux de sépulture des premiers ministres du Québec, que ces lieux soient situés ou non sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1);
- Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur la Commission de la Capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1).

LOI REMPLACÉE PAR CETTE LOI:

- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Projet de loi n^o 82

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle a également pour objet de favoriser la désignation de personnages historiques décédés, d'événements et de lieux historiques.

Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent:

«aire de protection»: une aire environnant un immeuble patrimonial classé, délimitée par le ministre pour la protection de cet immeuble;

«bien archéologique» et «site archéologique»: tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique;

«bien patrimonial»: un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial;

«document patrimonial»: selon le cas, un support sur lequel est portée une information intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images, délimitée et structurée de façon tangible ou logique, ou cette information elle-même, qui présente un intérêt pour sa valeur artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment des archives;

«immeuble patrimonial»: tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

«objet patrimonial»: tout bien meuble, autre qu'un document patrimonial, qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment une œuvre d'art, un instrument, de l'ameublement ou un artefact;

«patrimoine immatériel»: les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréés en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public;

«paysage culturel patrimonial»: tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

«site patrimonial»: un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.

3. Les dispositions du présent chapitre, celles du chapitre III autres que celles relatives à la désignation, celles du chapitre IV déclarées applicables dans un site patrimonial classé ou déclaré ou dans une aire de protection en vertu de la section I du chapitre V, celles du chapitre VII, des sections I et II du chapitre VIII ainsi que celles du chapitre XI lient le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

4. Sous réserve des articles 158 à 165 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), les articles 47 à 51, 64 à 67 et 76 de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes d'une municipalité.

CHAPITRE II

REGISTRE ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL

5. Il est tenu au ministère de la Culture et des Communications un registre dans lequel doivent être inscrits tous les éléments du patrimoine culturel désignés, classés, déclarés, identifiés ou cités conformément à la présente loi.

Ce registre contient une description suffisante de ces éléments du patrimoine culturel.

En ce qui concerne les documents et les objets patrimoniaux classés, le registre contient également le nom de leur propriétaire de même que la mention des aliénations dont le ministre est avisé en vertu de l'article 27.

6. Le registraire du patrimoine culturel, désigné par le ministre parmi les membres du personnel de son ministère, est chargé :

1^o de tenir le registre du patrimoine culturel ;

2^o d'y inscrire les éléments du patrimoine culturel visés à l'article 5 ainsi que les autres mentions prévues par la présente loi ;

3^o de délivrer des extraits certifiés de ce registre à toute personne intéressée sur paiement des frais déterminés par règlement du gouvernement.

Aucun extrait certifié visant des objets et des documents patrimoniaux ne doit cependant être délivré sans le consentement de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde.

Le ministre peut également désigner, parmi les membres du personnel de son ministère, une personne qui, en cas d'absence ou d'empêchement du registraire, exerce ses fonctions.

7. Les extraits certifiés délivrés par le registraire sont authentiques. La signature du registraire sur des copies de documents fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.

Toute copie signée par le registraire équivaut devant le tribunal à l'original même et tout document paraissant être revêtu de sa signature est présumé l'être.

8. Le ministre contribue à la connaissance du patrimoine culturel notamment par la réalisation d'inventaires. Il en établit le mode de réalisation, de consignation et de diffusion.

CHAPITRE III

DÉSIGNATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « Conseil » désigne le Conseil du patrimoine culturel du Québec institué en vertu de l'article 82.

10. Le retrait de la désignation ou de la déclaration des éléments du patrimoine culturel visés au présent chapitre se fait de la même manière que celles-ci, sauf en ce qui concerne celui de la désignation de paysages culturels patrimoniaux.

11. Une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un ou l'autre des articles 47 à 49, 64 et 65 est faite au moyen du formulaire établi par le ministre.

SECTION II

DÉSIGNATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES

12. Le ministre est responsable de la commémoration des premiers ministres du Québec qui sont décédés et de leurs lieux de sépulture.

13. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil, désigner des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

14. La désignation est faite au moyen d'un avis de désignation signé par le ministre.

L'avis décrit l'élément du patrimoine immatériel visé ou identifie le personnage, l'événement ou le lieu historique visé et contient un énoncé des motifs de la désignation.

L'avis de désignation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

15. Le registraire inscrit l'élément du patrimoine immatériel désigné ou une mention du personnage, de l'événement ou du lieu désigné au registre du patrimoine culturel.

16. La désignation prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de désignation.

SECTION III

DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX

17. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, désigner un paysage culturel patrimonial.

18. La désignation d'un paysage culturel patrimonial doit être demandée par l'ensemble des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout

ou partie du territoire du paysage visé. La demande est adressée au ministre et doit être accompagnée:

- 1^o de la délimitation du territoire visé;
- 2^o d'un diagnostic paysager constitué:
 - a) d'analyses quantitatives et qualitatives établissant, de façon détaillée, les caractéristiques paysagères du territoire visé sous l'angle physique et socioculturel;
 - b) d'un exposé des caractéristiques de ce paysage qui, selon les demanderesses, sont remarquables et résultent de l'interrelation de facteurs naturels et humains;
 - c) d'une démonstration de la reconnaissance par la collectivité concernée de ces caractéristiques paysagères remarquables, démonstration qui comprend la consultation des citoyens et des milieux présents dans cette collectivité;
- 3^o d'une charte du paysage culturel patrimonial, adoptée par les demanderesses, qui présente les principes et les engagements pris par le milieu pour sa protection et sa mise en valeur.

Préalablement à la demande de désignation et au plus tard le trentième jour précédant celui de la tenue de la séance du conseil local du patrimoine, visé à l'article 117, au cours de laquelle les personnes intéressées pourront faire leurs représentations, le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités donne avis public du lieu, de la date et de l'heure de cette séance. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 123 s'applique.

À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis public et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter la résolution relative à la demande de désignation du paysage culturel patrimonial en cause.

19. Après avoir pris l'avis du Conseil, le ministre établit si, à son avis, la demande se qualifie ou non pour l'élaboration par les demanderesses d'un plan de conservation; le ministre avise de sa décision le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine demanderesse.

20. Les demanderesses qui ont reçu l'avis de qualification positif du ministre pour l'élaboration d'un plan de conservation ne peuvent obtenir la désignation du paysage culturel patrimonial que si elles élaborent et soumettent au ministre, à sa satisfaction, le plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation. Celui-ci doit comprendre l'identification du territoire concerné, la description des usages économiques, sociaux et culturels, les mesures de protection et, le cas échéant, de mise en valeur du paysage.

Afin d'aider les demanderesse dans l'élaboration de leur plan de conservation, le ministre sollicite les autres ministères qui lui prêtent leur concours.

21. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil sur le plan de conservation élaboré par les demanderesse, recommander au gouvernement de désigner le paysage culturel patrimonial.

22. Un décret pris en vertu de l'article 17 contient la délimitation du territoire visé et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine concernée.

Le décret prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Le registraire inscrit ensuite le paysage culturel patrimonial désigné au registre du patrimoine culturel.

En outre, le ministre publie un avis de la prise du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine.

23. Malgré toute disposition inconciliable, une modification, par le conseil d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, de son schéma d'aménagement et de développement ou de son plan métropolitain d'aménagement et de développement dans le seul but d'y décrire le paysage désigné se fait par un règlement adopté sans formalités et qui entre en vigueur le jour de son adoption. Le plus tôt possible, copie certifiée conforme en est signifiée, de la manière prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

24. Toute municipalité locale concernée qui a demandé et obtenu la désignation de paysage culturel patrimonial doit, à tous les cinq ans, produire au ministre un rapport de la mise en œuvre du plan de conservation.

Elle doit également aviser le ministre de son intention de modifier le plan de conservation au moins 60 jours avant l'adoption de la modification.

25. Sur la recommandation du ministre qui prend l'avis du Conseil, le gouvernement peut retirer la désignation de paysage culturel patrimonial s'il est d'avis que, selon le cas :

1° les mesures du plan de conservation ne sont pas appliquées ;

2° le plan de conservation a été modifié de manière à compromettre les objectifs de protection et, le cas échéant, de mise en valeur du paysage.

Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine concernée.

Le décret prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Le registraire inscrit ensuite une mention du retrait de la désignation de paysage culturel patrimonial et la date de ce retrait.

En outre, le ministre publie un avis de la prise du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine.

SECTION IV

CLASSEMENT DE BIENS PATRIMONIAUX

§1. — *Dispositions générales*

26. Tout propriétaire d'un bien patrimonial classé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

27. Toute personne qui acquiert la propriété d'un document ou d'un objet patrimonial classé doit, au plus tard 90 jours après son acquisition ou sa mise en possession, en donner avis au ministre.

28. Les restrictions au droit de disposer d'un document ou d'un objet patrimonial classé et tous les droits prévus par la présente loi relativement à un tel document ou objet ne sont pas soumis à la publicité au registre des droits personnels et réels mobiliers.

§2. — *Décision de classer*

29. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil, classer en tout ou en partie tout bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

30. Le ministre doit, avant de prendre l'avis du Conseil, transmettre un avis de son intention de procéder au classement au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde s'il s'agit d'un document ou d'un objet patrimonial et, s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site patrimonial, à la personne indiquée comme propriétaire au registre foncier ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé. En outre, dans le cas d'un immeuble ou d'un site patrimonial, le ministre doit inscrire l'avis d'intention au registre foncier.

Cet avis d'intention doit contenir la désignation du bien visé, un énoncé des motifs de l'avis d'intention et une notification que toute personne intéressée peut, dans les 60 jours de la transmission de l'avis, faire des

représentations auprès du Conseil. Le cas échéant, l'avis précise que le ministre a demandé au Conseil de tenir une consultation publique.

L'avis d'intention doit de plus être publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

31. Le ministre peut, avant la fin du délai d'un an prévu au troisième alinéa de l'article 32, proroger cet avis d'intention pour une année additionnelle en transmettant un avis de cette prorogation au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde s'il s'agit d'un document ou d'un objet patrimonial et, s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site patrimonial, à la personne indiquée comme propriétaire au registre foncier ainsi qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé.

En outre, dans le cas d'un immeuble ou d'un site patrimonial, le ministre doit inscrire au registre foncier l'avis de prorogation de l'avis d'intention.

Cet avis de prorogation doit contenir la désignation du bien visé et doit de plus être publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

32. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 30, le ministre peut signer un avis de classement qui contient la désignation du bien patrimonial visé ainsi qu'un énoncé des motifs du classement.

Le registraire inscrit ensuite le bien patrimonial classé au registre du patrimoine culturel.

L'avis d'intention donné par le ministre en vertu de l'article 30 devient sans effet si l'avis de classement, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial classé, n'est pas transmis au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde, dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention ou dans un délai de deux ans à compter de cette même date s'il y a eu prorogation de l'avis d'intention.

33. S'il s'agit du classement d'un immeuble ou d'un site patrimonial, l'avis de classement doit, à la diligence du ministre :

1° être transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien ;

2° être inscrit au registre foncier.

34. Le classement prend effet à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 30.

L'avis de classement est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

35. Les effets du classement suivent le bien patrimonial classé tant qu'il n'a pas été déclassé.

36. Le déclassement d'un bien patrimonial se fait de la manière prévue au présent article.

À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la transmission d'un avis d'intention de déclasser un bien patrimonial et après avoir pris l'avis du Conseil, le ministre peut signer un avis de déclassement qui contient la désignation du bien patrimonial visé ainsi qu'un énoncé des motifs du déclassement. L'avis de déclassement peut être signé dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention ou dans un délai de deux ans à compter de cette même date s'il y a eu prorogation de l'avis d'intention.

Le déclassement prend effet à compter de la date de l'avis de déclassement du ministre.

L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

Le registraire inscrit ensuite au registre du patrimoine culturel une mention du déclassement.

L'avis accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial est, à la diligence du ministre, transmis au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde et, s'il s'agit du déclassement d'un immeuble ou d'un site patrimonial, l'avis doit également, à la diligence du ministre :

1° être transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien ;

2° être inscrit au registre foncier.

§3. — *Établissement d'un plan de conservation et délimitation d'une aire de protection*

37. Le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque immeuble et site patrimonial classé à compter du 19 octobre 2012, à l'exception de ceux visés à l'article 242, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de cet immeuble et de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

Le ministre peut établir, pour un bien patrimonial classé visé à l'article 242 ainsi que pour tout document ou tout objet patrimonial classé, un tel plan de conservation.

38. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le ministre prend l'avis du Conseil et demande au propriétaire du bien patrimonial classé de lui faire part de ses observations sur ce plan, sauf s'il s'agit d'un site patrimonial classé. Dans le cas d'un site patrimonial classé, le ministre consulte la municipalité locale sur le territoire de laquelle le site patrimonial est situé.

39. Le ministre transmet une copie du plan de conservation ou de sa mise à jour qu'il a établi au propriétaire du bien patrimonial classé ou, dans le cas d'un site patrimonial classé, à la municipalité locale.

40. Le ministre peut, par arrêté et après avoir pris l'avis du Conseil, délimiter l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé.

Toutefois, le périmètre de cette aire de protection ne peut être à plus de 152 mètres de l'immeuble patrimonial classé.

41. Le ministre doit, avant de prendre l'avis du Conseil, transmettre un avis de son intention de délimiter une aire de protection accompagné d'un plan de l'aire envisagée à chaque personne indiquée au registre foncier comme propriétaire d'un immeuble situé dans cette aire ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cette aire est située.

Cet avis d'intention doit déterminer le périmètre de l'aire de protection envisagée et contenir la désignation des immeubles inclus dans cette aire, un énoncé des motifs de l'avis d'intention et une notification que toute personne intéressée peut, dans les 60 jours de la transmission de l'avis, faire des représentations auprès du Conseil.

L'avis d'intention doit de plus être publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

42. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 41, le ministre peut, par arrêté, délimiter l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé. L'arrêté contient la délimitation de l'aire de protection, la désignation des immeubles inclus dans cette aire ainsi qu'un énoncé des motifs de la délimitation de cette aire de protection. Un plan de l'aire de protection y est joint.

L'avis d'intention donné par le ministre en vertu de l'article 41 devient sans effet si la transmission au propriétaire d'une copie des documents prévus à l'article 45 n'est pas faite dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention.

43. Les dispositions de la sous-section 4 relatives à une aire de protection s'appliquent à l'aire visée dans l'avis d'intention prévu à l'article 41 à compter de la date de la transmission de cet avis.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et cet arrêté et le plan qui y est joint sont publiés au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

Le registraire inscrit au registre du patrimoine culturel une mention de l'existence d'une aire de protection pour l'immeuble patrimonial classé concerné.

44. Une copie de l'arrêté et du plan qui y est joint doit, à la diligence du ministre, être transmise au propriétaire d'un immeuble visé ainsi qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'aire de protection est située.

45. Le ministre peut, par arrêté et après avoir pris l'avis du Conseil, supprimer l'aire de protection délimitée pour la protection d'un immeuble patrimonial classé.

La suppression de l'aire de protection prend effet à compter de la date de l'arrêté.

Le registraire inscrit ensuite au registre du patrimoine culturel une mention de la suppression de l'aire de protection pour l'immeuble patrimonial classé concerné.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et cet arrêté est publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

46. Une copie de l'arrêté qui supprime l'aire de protection doit, à la diligence du ministre, être transmise à chacune des personnes indiquées au registre foncier comme propriétaires d'un immeuble situé dans cette aire de protection ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'aire de protection était située.

§4. — *Autorisations à l'égard des biens patrimoniaux classés et des aires de protection*

47. Aucun bien patrimonial classé ne peut être transporté hors du Québec sans l'autorisation du ministre.

48. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien patrimonial classé et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un site patrimonial classé.

49. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain ni faire une construction, telle que définie par règlement du ministre, ni y démolir en tout ou en partie un immeuble.

50. La personne qui demande l'autorisation du ministre visée à l'un des articles 48 ou 49 doit payer les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 47, 48 ou 49 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation.

51. L'autorisation du ministre visée à l'un des articles 47, 48 ou 49 est retirée si le projet visé par celle-ci n'est pas entrepris un an après sa délivrance ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver le ministre de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 195.

52. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, vendre ni donner un document ou un objet patrimonial classé en faveur:

1° d'un gouvernement, y compris ses ministères et organismes, autre que le gouvernement du Québec;

2° d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2);

3° d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec.

Dans chaque cas, l'autorisation doit être jointe à l'acte de vente ou de donation.

53. Les biens patrimoniaux classés faisant partie du domaine de l'État ne peuvent être vendus, cédés en emphytéose ni donnés sans l'autorisation du ministre.

Dans chaque cas, l'autorisation doit être jointe à l'acte de vente, d'emphytéose ou de donation.

§5. — *Droit de préemption du ministre*

54. Nul ne peut sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours vendre:

- 1^o un document ou un objet patrimonial classé;
- 2^o un immeuble patrimonial classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé.

L'avis écrit préalable doit contenir la désignation du bien, l'indication du nom et du domicile de son propriétaire et de la personne intéressée à son acquisition. L'avis doit aussi contenir le prix que la personne intéressée à son acquisition est prête à payer et que le propriétaire est prêt à accepter.

55. Dans le cas de la vente publique d'un objet, document ou immeuble visé à l'article 54, c'est une fois que l'enchère a eu lieu et que le prix ainsi que le nom de la personne intéressée à son acquisition sont connus que l'avis préalable prévu à l'article 54 doit être donné au ministre.

56. Le ministre peut acquérir tout bien patrimonial classé visé au premier alinéa de l'article 54 de préférence à tout autre acheteur au prix offert par ce dernier. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir le bien à celui qui l'offre en vente dans le délai de 60 jours prévu à l'article 54.

57. À l'expiration du délai prévu à l'article 54, si le ministre n'a pas signifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé à l'article 56, le bien patrimonial classé peut être vendu au profit de la personne intéressée à son acquisition au prix qui a été communiqué au ministre en vertu de l'article 54.

SECTION V

DÉCLARATION DE SITES PATRIMONIAUX PAR LE GOUVERNEMENT

§1. — *Décision de déclarer des sites patrimoniaux*

58. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis du Conseil, déclarer site patrimonial un territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

La décision du gouvernement est prise dans les trois ans de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la recommandation prévu à l'article 59.

59. Une copie de la recommandation du ministre doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale.

Cette recommandation doit contenir la délimitation du territoire visé ainsi qu'un énoncé de ses motifs.

Avis de cette recommandation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire visé, ou à défaut de

journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine, avec la mention :

- 1^o qu'une consultation publique sera tenue par le Conseil ;
- 2^o qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 120 jours à compter de cette publication, la recommandation sera soumise au gouvernement ;
- 3^o qu'advenant la prise d'un décret déclarant le territoire site patrimonial, ce décret prendra effet à la date de la publication de l'avis de la recommandation à la *Gazette officielle du Québec*.

60. Un décret pris en vertu de l'article 58 contient la délimitation du territoire déclaré site patrimonial ainsi qu'un énoncé des motifs de la déclaration et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le registraire inscrit le site patrimonial déclaré au registre du patrimoine culturel.

Le décret prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 59.

Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale. En outre, le ministre publie un avis de la prise du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine.

§2. — *Établissement d'un plan de conservation*

61. Le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque site patrimonial déclaré, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

62. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le ministre prend l'avis du Conseil et consulte toute municipalité locale sur le territoire de laquelle le site patrimonial est situé.

63. Le ministre transmet à la municipalité locale une copie du plan de conservation ou de sa mise à jour qu'il a établi.

§3. — *Autorisations du ministre à l'égard des sites patrimoniaux déclarés et classés*

64. Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble, ni faire quelque

construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre.

De plus, dans un site patrimonial visé au premier alinéa, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, excaver le sol même à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés au premier alinéa ne soit posé, l'autorisation du ministre n'est pas requise.

65. Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame sans l'autorisation du ministre. À cette fin, le ministre contrôle l'affichage quant à son apparence, aux matériaux utilisés et à la structure de son support et quant à l'effet de ceux-ci sur les lieux.

66. La personne qui demande l'autorisation du ministre visée à l'un des articles 64 ou 65 doit payer les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus aux articles 64 ou 65 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation.

67. L'autorisation du ministre visée à l'un des articles 64 ou 65 est retirée si le projet visé par celle-ci n'est pas entrepris un an après sa délivrance ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver le ministre de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 195.

SECTION VI

FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

68. Nul ne peut effectuer sur un immeuble des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique et avoir payé les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande de permis.

69. S'il l'estime opportun, le ministre peut délivrer un permis de recherche archéologique à la personne qui en fait la demande et:

1° qui satisfait aux conditions prévues par la présente loi et le règlement du ministre;

2° dont les compétences, les méthodes de recherche et les ressources professionnelles, matérielles et financières ainsi que la durée prévue pour la recherche permettent, de l'avis du ministre, l'exécution complète et satisfaisante du projet de recherche.

Le permis de recherche archéologique autorise son titulaire à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la présente loi et le règlement du ministre et à toute autre condition que le ministre peut ajouter au permis, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par le ministre.

70. Le permis de recherche archéologique est valide pour une année à compter de la date de sa délivrance. Il peut être révoqué en tout temps par le ministre si son titulaire ne se conforme pas à l'une des conditions prévues par la présente loi ou le règlement du ministre ou à toute condition ajoutée à son permis ou ne se limite pas aux endroits spécifiés à son permis.

71. Lorsque les fouilles doivent être faites sur un immeuble qui n'appartient pas à celui qui fait la demande d'un permis de recherche archéologique, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble ou de tout autre ayant droit s'il y a lieu.

Lorsque les relevés doivent être faits sur les terres du domaine de l'État, les lois qui les régissent s'appliquent.

72. Le titulaire d'un permis de recherche archéologique doit faire au ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par règlement du ministre, un rapport annuel de ses activités.

73. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le rapport annuel est confidentiel :

1° pour une période de 60 jours à compter de sa réception par le ministre ;

2° pour toute période de prolongation que peut déterminer le ministre dans le but de protéger la recherche en cours, le site archéologique ou les biens archéologiques qu'il renferme, après avoir invité le titulaire du permis de recherche archéologique concerné à lui faire part de ses observations à ce sujet.

La période totale de confidentialité du rapport ne peut cependant excéder cinq ans à compter de la date de sa réception par le ministre.

Pendant la période de confidentialité, le ministre peut toutefois communiquer en tout ou en partie le rapport :

1° à un organisme public, au sens que donne à cette expression la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, conformément à cette loi ;

2° à toute autre personne, dans le but de protéger le site archéologique ou les biens archéologiques concernés ou de favoriser la recherche archéologique;

3° à une communauté autochtone, lorsque celle-ci est susceptible d'être concernée par les résultats de la recherche archéologique.

Le rapport, y compris les renseignements personnels qu'il renferme, est public à l'expiration de la période de confidentialité.

74. Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai.

Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

75. Toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent à l'exception des trésors qui sont régis par l'article 938 du Code civil.

SECTION VII

RÉGIME D'ORDONNANCE

76. Lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;

2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;

3° ordonner des fouilles archéologiques;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre doit lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Cette ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du ministre est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

À défaut par une personne de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser le ministre à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par le ministre constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 4^o de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

77. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Les demandes présentées par le ministre doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

SECTION VIII

POUVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE

78. Le ministre peut:

1^o acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien patrimonial classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en

valeur un immeuble ou un site patrimonial classé, ou tout bien situé dans un site patrimonial déclaré ou dans une aire de protection ;

2° dans le cas des biens qu'il a acquis en vertu du paragraphe 1°, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les transporter ou les reconstituer dans un autre lieu ;

3° administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens qu'il a acquis ;

4° contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur, à la transformation ou au transport d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, toute charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié ;

5° accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques, des paysages culturels patrimoniaux, des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité ;

6° conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement relativement au patrimoine culturel ;

7° conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeur ;

8° déléguer, par écrit, généralement ou spécialement, à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 6, 48 à 50, 64 à 66, 68, 69, 180, 182, 183 et 197.

79. Dans le cadre d'une consultation publique tenue à la demande du ministre en vertu de l'article 83 et portant sur une demande qui lui a été faite en vue d'obtenir l'autorisation visée à l'un des articles 48, 49 ou 64, le ministre peut rendre public tout document, analyse, étude ou renseignement qui lui a été fourni par un tiers et qui présente un intérêt pour l'information du public.

SECTION IX

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

80. Le gouvernement peut prendre des règlements pour :

1^o déterminer les frais exigibles pour la délivrance des extraits du registre du patrimoine culturel et pour l'étude d'une demande de permis de recherche archéologique;

2^o déterminer les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation adressée au ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles 48, 49, 64 et 65 ou la méthode et les critères à appliquer pour le calcul de ces frais, ainsi que les modalités de leur paiement;

3^o exempter, totalement ou partiellement, du paiement des frais visés au paragraphe 2^o en fonction de certaines catégories de personnes, de biens patrimoniaux ou de travaux.

Les dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa peuvent varier selon la nature, l'importance ou le coût du projet faisant l'objet de la demande, les catégories de personnes qui demandent l'autorisation du ministre, les catégories de travaux visés par la demande ou selon d'autres cas ou conditions établis dans le règlement du gouvernement.

81. Le ministre peut prendre des règlements pour :

1^o définir ce qu'on entend par «construction» dans une aire de protection, au sens de l'article 49;

2^o déterminer des conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont délivrés et révoqués ainsi que la teneur et les modalités du rapport annuel prévu à l'article 72;

3^o déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2^o, celles dont la violation constitue une infraction.

SECTION X

CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC

§1. — *Constitution et fonctionnement*

82. Un organisme de consultation est institué sous le nom de «Conseil du patrimoine culturel du Québec», ayant son siège à Québec.

83. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui réfère. Il peut aussi faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la connaissance, la protection, la mise en valeur et la

transmission du patrimoine culturel ainsi que sur toute question relative aux archives visées à la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1).

Il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la présente loi.

Il tient des consultations publiques sur les projets de déclaration de sites patrimoniaux par le gouvernement et, à la demande du ministre, sur toute question que celui-ci lui réfère.

Lorsque le Conseil et un autre organisme consultatif, tel que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, tiennent une consultation publique sur un même projet, le Conseil doit s'efforcer de convenir avec cet autre organisme de tenir les consultations simultanément.

84. Le Conseil produit au ministre un état de situation quinquennal relatif à l'application, par toute municipalité locale, en vertu de l'article 165, des articles 138 à 140, du paragraphe 2^o du premier alinéa et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 141 ainsi que de l'article 142 à l'égard d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection et de toute entente du ministre avec la municipalité locale qui est reliée à l'application de ces articles.

85. En plus de ses fonctions de consultation, le Conseil a pour fonction, lorsqu'un bien patrimonial, autre qu'un bien décrit au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), est acquis par soit un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44), soit un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts :

1^o de déterminer, pour l'application, d'une part, du deuxième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts, et, d'autre part, de la sous-section 2 de la présente section, si le bien a été acquis conformément à la politique d'acquisition et de conservation de l'acquéreur et aux directives du ministère de la Culture et des Communications;

2^o de fixer, lorsque l'acquisition est effectuée dans les circonstances prévues à l'article 103, la juste valeur marchande du bien patrimonial.

86. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

87. Le Conseil est formé de 12 membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec.

88. Le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans, à l'exception de celui du président et du vice-président qui est d'au plus cinq ans.

Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre.

89. Les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Toute vacance parmi les membres du Conseil est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour leur nomination.

90. Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président et du vice-président du Conseil.

Les autres membres du Conseil ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

91. Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps.

92. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

93. Le président préside les réunions du Conseil et en dirige les travaux; il le représente dans ses relations avec le ministre et les tiers.

Le vice-président assiste le président et exerce les fonctions que celui-ci lui confie.

94. Le quorum du Conseil est de la majorité des membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

95. Pour l'examen de questions qu'il détermine, le Conseil peut former des comités que préside le président ou un membre qu'il désigne à cette fin.

Les fonctions attribuées au Conseil par la Loi sur les archives sont exercées en son nom par un comité constitué de trois personnes désignées par le Conseil.

Ces comités peuvent comprendre des personnes visées à l'article 96.

96. Le Conseil peut recourir aux services de spécialistes pour l'étude de questions de son ressort.

Ces personnes ont droit aux honoraires, allocations ou traitements fixés par le gouvernement.

97. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 10 fois par année.

98. Le Conseil peut, par règlement :

1^o pourvoir à sa régie interne ;

2^o déléguer à des comités institués en vertu du premier alinéa de l'article 95 l'exercice de fonctions que lui attribue la présente loi.

99. Les membres du Conseil peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

100. Les membres du personnel du Conseil sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

Le président exerce à l'égard du personnel les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

101. Les procès-verbaux des séances du Conseil et de ses comités, dûment approuvés et certifiés par le président ou le vice-président, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés par le président, le vice-président ou tout membre du personnel désigné par le Conseil.

102. Le Conseil doit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, transmettre au ministre, qui le communique à l'Assemblée nationale, un rapport annuel de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

§2. — *Fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial*

103. Un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui acquiert par donation, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, un bien patrimonial, autre qu'un bien décrit au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts, doit, lorsque le donateur le requiert, présenter par écrit au Conseil une demande pour faire fixer la juste valeur marchande du bien.

104. Le Conseil peut demander tout renseignement et tout document pertinent à l'étude de la demande.

105. Le Conseil, sauf circonstances spéciales, statue sur la demande et transmet au donateur une attestation dans les quatre mois de la réception de la demande.

L'attestation prévoit que le bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indique la juste valeur marchande du bien, fixée par le Conseil.

106. Le Conseil transmet une copie de l'attestation au musée, au centre ou à l'institution qui a présenté la demande ainsi qu'au ministre du Revenu.

§3. — *Appels à la Cour du Québec*

107. Le donateur peut interjeter appel devant la Cour du Québec siégeant soit pour le district où il réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal, selon le district où il pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire modifier la juste valeur marchande fixée par le Conseil dans les 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation visée à l'article 105.

108. Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation.

Toutefois, lorsque le donateur était dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai fixé et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an à compter du jour de la délivrance de l'attestation, il peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant prorogation.

109. L'appel est formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour du Québec.

110. L'objet de l'appel, les moyens sur lesquels il est fondé et les conclusions recherchées sont exposés dans la requête qui doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués. La requête doit être accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.

111. L'appelant prépare un original et une copie de sa requête, de l'affidavit et de l'avis. Le greffier les numérote, après que les frais de 90 \$ mentionnés à l'article 112 aient été versés. La copie est certifiée conforme par l'appelant ou son procureur.

Le greffier doit immédiatement transmettre la copie fournie par l'appelant au Conseil qui lui fait alors parvenir, avec diligence, le dossier relatif à l'évaluation en cause.

112. Lors de la production de cette requête, l'appelant doit verser au greffier de la Cour une somme de 90 \$ qui est versée au fonds consolidé du revenu.

La Cour ne peut imposer à l'appelant le paiement d'aucuns frais additionnels.

113. Cet appel peut être entendu à huis clos s'il est établi à la satisfaction du juge que les circonstances le justifient.

114. Le juge peut rejeter l'appel ou modifier la juste valeur marchande fixée par le Conseil et, pour l'application de la Loi sur les impôts, la juste valeur marchande fixée par le juge est réputée avoir été fixée par le Conseil.

115. Le greffier de la Cour doit, dans les meilleurs délais, transmettre une copie de la décision sur l'appel au donateur et au ministre du Revenu.

116. La décision de la Cour est sans appel.

CHAPITRE IV

IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

DÉFINITION, APPLICATION ET INVENTAIRES

117. Dans le présent chapitre, on entend par « conseil local du patrimoine » le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou le conseil constitué en vertu de l'article 154 de la présente loi, selon ce que détermine le conseil de la municipalité locale.

118. Le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. L'Administration régionale Kativik, lorsqu'elle agit comme municipalité locale aux fins du présent chapitre en vertu de l'article 244 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), n'a toutefois pas à faire approuver ses règlements par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour qu'ils entrent en vigueur.

Les pouvoirs prévus au présent chapitre peuvent également être exercés, selon le cas, sur des terres de réserve ou sur les terres visées par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) par une

communauté autochtone, compte tenu des adaptations nécessaires et, à cette fin, les mots «municipalité locale» s'entendent aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec.

119. L'abrogation d'un règlement d'identification et de citation d'éléments du patrimoine culturel visés au présent chapitre se fait de la même manière que pour l'adoption de tels règlements. Toutefois, le conseil de la municipalité doit aviser le registraire du patrimoine culturel de son intention d'abroger un règlement de citation au moins 60 jours avant l'adoption du règlement d'abrogation.

120. Une municipalité peut contribuer à la connaissance du patrimoine culturel en réalisant des inventaires de ce patrimoine situé sur son territoire ou qui y est relié.

SECTION II

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES

121. Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

122. L'avis de motion d'un règlement d'identification décrit l'élément du patrimoine immatériel visé ou identifie le personnage, l'événement ou le lieu historique visé et contient un énoncé des motifs de l'identification.

L'avis de motion mentionne de plus la date à laquelle le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 125 et la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

123. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne avis public, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement d'identification, du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à l'identification de l'élément du patrimoine immatériel ou du personnage, de l'événement ou du lieu historique visé à l'avis de motion pourra faire ses représentations.

L'avis public est régi par les dispositions applicables à un avis public contenues aux articles 335 à 337 et 345 à 348 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou aux articles 418, 419, 422, 423 et 431 à 436 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), suivant le cas.

124. À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter le règlement d'identification de l'élément du patrimoine immatériel ou du personnage, de l'événement ou du lieu historique en cause.

Un avis de motion est sans effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa date si le conseil de la municipalité n'a pas adopté et mis en vigueur le règlement pendant ce délai.

125. Le règlement d'identification entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil de la municipalité.

126. Dès que le règlement d'identification entre en vigueur, le greffier ou secrétaire-trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme accompagnée du certificat de la date de cette entrée en vigueur au registraire du patrimoine culturel qui inscrit à son registre l'élément du patrimoine immatériel identifié ou une mention du personnage, de l'événement ou du lieu historique identifié.

SECTION III

CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

127. Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

Lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial, il doit être compris dans une zone identifiée à son plan d'urbanisme comme zone à protéger.

Le pouvoir prévu au premier alinéa relativement à des documents ou à des objets patrimoniaux est limité à ceux dont la municipalité est propriétaire.

128. L'avis de motion d'un règlement de citation d'un bien patrimonial mentionne:

- 1° la désignation du bien patrimonial visé;
- 2° les motifs de la citation;
- 3° la date à laquelle le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 134;
- 4° la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

Si l'avis de motion ne renferme aucune mention relative à l'intérieur de l'immeuble patrimonial concerné, seule l'apparence extérieure de cet immeuble y est visée, à l'exception cependant du cas prévu au paragraphe 3^o de l'article 138.

129. Le greffier ou secrétaire-trésorier ou toute personne qu'il désigne à cette fin doit transmettre à chaque propriétaire de l'immeuble patrimonial ou, dans le cas d'un site patrimonial, à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le site patrimonial un avis spécial écrit, accompagné d'une copie certifiée conforme de l'avis de motion, et mentionnant notamment :

1^o les effets de la citation prévus aux articles 135 à 145;

2^o la possibilité pour chacun des propriétaires de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine;

3^o le lieu, la date et l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle chacune des autres personnes intéressées pourra faire ses représentations.

L'avis spécial est régi par les dispositions applicables à un avis spécial contenues aux articles 335 à 343 et 348 de la Loi sur les cités et villes ou aux articles 418, 419 et 422 à 430 du Code municipal du Québec, suivant le cas.

En outre, la vérité des faits relatés dans le certificat de signification doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial à cette fin.

130. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne avis public, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement de citation, du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à la citation du bien patrimonial visé à l'avis de motion pourra faire ses représentations.

L'avis public est régi par les dispositions applicables à un avis public contenues aux articles 335 à 337 et 345 à 348 de la Loi sur les cités et villes ou aux articles 418, 419, 422, 423 et 431 à 436 du Code municipal du Québec, suivant le cas.

131. À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter le règlement de citation d'un bien patrimonial.

Le règlement citant un bien patrimonial doit comprendre la désignation du bien visé et un énoncé des motifs de la citation. Si le règlement ne renferme aucune mention relative à l'intérieur d'un immeuble patrimonial cité, seule l'apparence extérieure de l'immeuble y est visée, à l'exception cependant du cas prévu au paragraphe 3^o de l'article 138.

Un avis de motion est sans effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa date si le conseil de la municipalité n'a pas adopté et mis en vigueur le règlement pendant ce délai.

132. Le délai de 120 jours mentionné à l'article 131 est prolongé de 60 jours dans le cas où le site patrimonial visé à l'avis de motion n'est pas compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger et à la condition que le conseil ait adopté, au cours de la séance pendant laquelle l'avis de motion est donné, une résolution indiquant son intention de modifier à cet effet son plan d'urbanisme.

Toutefois, l'avis de motion est sans effet dès qu'il s'avère que la modification ne pourra entrer en vigueur avant l'expiration du délai additionnel de 60 jours.

133. Dès que le règlement de citation d'un bien patrimonial entre en vigueur, le greffier ou secrétaire-trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme accompagnée du certificat de la date de cette entrée en vigueur et d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial cité :

1° au registraire du patrimoine culturel qui inscrit à son registre le bien patrimonial cité;

2° à celui qui a la garde du document ou de l'objet cité, si celui-ci n'est pas le propriétaire;

3° à chacun des propriétaires de l'immeuble patrimonial cité ou à chacun des propriétaires d'immeubles situés dans le site patrimonial cité, selon le cas.

134. Le règlement de citation d'un bien patrimonial entre en vigueur :

1° à compter de son adoption par le conseil de la municipalité, dans le cas d'un document ou d'un objet patrimonial;

2° à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité ou aux propriétaires des immeubles situés dans le site patrimonial cité.

135. Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.

136. Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

137. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce

document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

138. Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial:

1° elle érige une nouvelle construction;

2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;

3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;

4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

139. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 137 ou à l'article 138 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

140. Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 137 ou de l'article 138, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

141. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil:

1° détruire tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction;

2° démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

142. Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 141 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

143. Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

144. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

145. Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

146. Le conseil de la municipalité peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif son pouvoir de déterminer des conditions en vertu des articles 137 ou 138.

147. Une municipalité peut, par règlement de son conseil :

1^o prescrire la communication par toute personne de renseignements ou documents aux fins de permettre l'application des articles 137 à 139 et 141 ;

2^o prescrire le paiement de frais pour la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 141.

SECTION IV

RÉGIME D'ORDONNANCE

148. Lorsque le conseil de la municipalité est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

1^o ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci ;

2^o ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières ;

3^o ordonner des fouilles archéologiques ;

4^o ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le conseil de la municipalité doit lui notifier par écrit un préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le conseil peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Simultanément à la notification d'un préavis ou à la signification d'une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre qui effectue, s'il y a lieu, les consultations nécessaires auprès d'une communauté autochtone afin que les préoccupations de celle-ci soient prises en compte par le conseil de la municipalité. S'il y a lieu, celui-ci révisé à cette fin l'ordonnance rendue.

Une ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du conseil de la municipalité, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du conseil de la municipalité est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui paraît raisonnable dans les circonstances.

À défaut d'une personne de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser la municipalité à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

149. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile.

Les demandes présentées par le conseil de la municipalité doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

SECTION V

FOUILLES ET RELEVÉS ARCHÉOLOGIQUES DANS UNE ZONE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET AIDE À LA MISE EN VALEUR

150. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui doit obtenir un permis ou une autorisation de la municipalité est tenue, préalablement à la réalisation de son projet, de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial identifiée au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire.

151. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), une municipalité peut, par règlement de son conseil

et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel identifié ou cité par elle.

Une municipalité peut pareillement accorder une aide financière ou technique en ce qui a trait à un paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement, à un bien patrimonial classé ou à un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou à un élément du patrimoine culturel désigné par le ministre lorsque ce paysage, ce bien, cet immeuble ou cet élément est situé sur le territoire de la municipalité ou y est relié.

Le présent article ne porte pas atteinte aux pouvoirs qu'une municipalité peut posséder par ailleurs d'accorder toute forme d'aide en matière immobilière.

SECTION VI

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

152. Le conseil local du patrimoine a pour fonction, à la demande du conseil de la municipalité, de lui donner son avis sur toute question relative à l'application du présent chapitre.

153. Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130.

Le conseil local du patrimoine peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

154. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, constituer un conseil local du patrimoine pour exercer les fonctions confiées par la présente loi à un tel conseil.

155. Le conseil local du patrimoine est composé d'au moins trois membres nommés par le conseil de la municipalité.

Un des membres du conseil local du patrimoine est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité.

156. Le membre choisi parmi les membres du conseil de la municipalité est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus deux ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

157. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, autoriser le conseil local du patrimoine à établir des règles pour pourvoir à sa régie interne.

158. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 155.

159. Le conseil local du patrimoine doit tenir ses séances sur le territoire de la municipalité ou à l'endroit déterminé par le conseil de la municipalité.

Le quorum aux séances du conseil local du patrimoine est d'au moins la majorité des membres.

160. Le conseil de la municipalité peut voter et mettre à la disposition du conseil local du patrimoine le personnel et les sommes d'argent dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

161. Malgré le deuxième alinéa de l'article 127, une municipalité peut, avant l'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, citer tout ou partie de son territoire en site patrimonial.

162. À compter de la date d'entrée en vigueur du plan d'urbanisme d'une municipalité, les articles 138 à 141 et 151 cessent de s'appliquer dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas situé dans une zone comprise dans le plan d'urbanisme comme une zone à protéger.

Une municipalité doit, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, modifier ou abroger un règlement adopté en vertu de l'article 161 et citant le site patrimonial si le territoire de ce site n'est pas entièrement situé dans une zone comprise dans son plan d'urbanisme comme une zone à protéger.

L'article 128, à l'exclusion du paragraphe 4^o, les premier et deuxième alinéas de l'article 131 et l'article 133 s'appliquent dans ce cas compte tenu des adaptations nécessaires.

Le règlement de modification ou d'abrogation entre en vigueur à compter de son adoption.

163. Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Laval ainsi qu'à la Ville de Mirabel, les références au plan d'urbanisme aux articles 127, 132, 161 et 162 constituent des références au schéma d'aménagement et de développement et à un territoire identifié au schéma comme présentant un intérêt d'ordre patrimonial au sens de la présente loi.

164. Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Québec, la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, instituée en vertu de l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine prévues au présent chapitre.

Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Montréal, le conseil de la ville peut déterminer les cas dans lesquels le Conseil du patrimoine de Montréal, institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine.

CHAPITRE V

TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS

SECTION I

TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ QUANT À LA PROTECTION D'UN SITE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION

165. Lorsqu'une municipalité locale, par règlement de son conseil, présente une demande à cet effet, le ministre peut déclarer inapplicable tout ou partie des articles 49 ou 64 à 67 dans tout ou partie d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection qui fait partie de son territoire et rendre applicable à ce site ou cette aire les articles 138 à 140, le paragraphe 2^o du premier alinéa et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 141 ainsi que l'article 142 dans la mesure qu'il indique.

Le ministre peut de plus moduler l'inapplication et l'application de tout ou partie des articles mentionnés au premier alinéa en fonction de catégories des actes ou des travaux qui y sont visés et déterminer, selon le cas, quelles sont les dispositions de la section II du présent chapitre qui s'appliquent.

Avant de se prononcer sur une telle demande, le ministre tient compte de la réglementation de la municipalité en regard des objectifs de la présente loi et prend l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

166. Une déclaration du ministre faite en vertu de l'article 165 prend effet à compter de la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou de toute date ultérieure mentionnée dans l'avis. Le registraire inscrit ensuite une mention de la déclaration au registre du patrimoine culturel.

Le plan de conservation établi par le ministre continue de s'appliquer et la municipalité en tient compte dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 138 à 140 ainsi qu'au paragraphe 2^o du premier alinéa et aux

deuxième et troisième alinéas de l'article 141 à l'égard du site patrimonial classé ou déclaré.

167. La municipalité doit aviser le ministre de tout projet de modification à ses règlements d'urbanisme applicables dans le site ou l'aire visé dans la déclaration faite en vertu de l'article 165.

L'avis résume le projet de règlement.

168. Après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, le ministre peut modifier ou révoquer, dans la mesure qu'il indique, toute déclaration faite en vertu de l'article 165.

La modification ou la révocation prend effet à la date de sa réception par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité.

Avis de la modification ou de la révocation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et indiquer la date à laquelle la modification ou la révocation a pris effet. Le registraire inscrit ensuite une mention de la modification ou de la révocation de la déclaration au registre du patrimoine culturel.

SECTION II

RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS

169. La présente section a pour objet de déterminer les dispositions applicables à l'égard d'un bien patrimonial ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ou dans une aire de protection et qui est susceptible de protection par le ministre, le gouvernement ou une municipalité locale, en vue de régir ou d'empêcher le cumul de ces protections.

170. La présente section s'applique tant à une partie qu'à la totalité d'un bien patrimonial.

171. Un bien patrimonial peut toujours être classé. Le cas échéant, s'appliquent à l'égard de ce bien uniquement les dispositions applicables à l'égard d'un bien patrimonial classé.

172. Un immeuble patrimonial ne peut être cité:

1° s'il est situé dans un site patrimonial classé ou déclaré;

2° à l'égard de ses éléments qui font déjà l'objet d'un classement.

Toutefois, l'intérieur non classé d'un immeuble patrimonial situé dans un site patrimonial classé ou déclaré peut être cité.

173. À l'égard d'un immeuble situé à la fois dans une aire de protection et dans un site patrimonial déclaré, s'appliquent uniquement les dispositions applicables à l'égard d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré.

174. À l'égard d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou d'un immeuble patrimonial cité, également situé dans une aire de protection, l'article 49 s'applique ainsi que les dispositions particulières relatives à un immeuble patrimonial cité. Toutefois, les décisions prises par le ministre en vertu de l'article 49 ont préséance sur celles prises par la municipalité locale à l'égard de cet immeuble.

175. À l'égard d'un immeuble patrimonial cité situé dans un site patrimonial déclaré, les articles 137, 139 et 141 à 144 ne s'appliquent qu'à l'égard de l'intérieur cité de cet immeuble patrimonial à l'exclusion cependant de l'excavation du sol qui demeure assujettie à l'autorisation du ministre.

176. Les articles 138, 139 et 141 à 144 ne s'appliquent pas à l'égard de tout immeuble situé à la fois dans un site patrimonial cité et dans un site patrimonial déclaré.

177. En cas de conflit entre une ordonnance du ministre visée aux articles 76 et 77 et une ordonnance du conseil de la municipalité locale visée aux articles 148 et 149, l'ordonnance du ministre a préséance.

CHAPITRE VI

INFORMATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

178. Le ministre transmet à la municipalité régionale de comté ou à la communauté métropolitaine dont le territoire comprend celui d'une municipalité locale une copie de tout document qu'il est tenu de transmettre à cette dernière ou à son greffier ou secrétaire trésorier en vertu des articles 30, 31, 33, 41, 44, 59, 60 ou 168 ainsi qu'une copie de toute déclaration faite en vertu de l'article 165 à la demande de cette municipalité.

179. Une municipalité locale transmet à la municipalité régionale de comté ou à la communauté métropolitaine dont le territoire comprend le sien une copie de tout document qu'elle, son conseil ou son greffier ou secrétaire-trésorier est tenu de transmettre en vertu des articles 126, 133, 142 ou 167 ainsi qu'une copie de toute demande faite par cette municipalité en vertu de l'article 165.

CHAPITRE VII

INSPECTION ET ENQUÊTE

180. Pour l'application des chapitres I, III et V ainsi que des règlements du gouvernement et du ministre pris en vertu de la présente loi, le ministre

peut autoriser une personne à agir comme inspecteur et à pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'un bien patrimonial, d'un bien ou d'un site archéologique ou d'une aire de protection et à y effectuer les fouilles et les travaux d'expertise requis, notamment :

1° prendre des photographies ou des enregistrements des lieux et des biens qui s'y trouvent, prélever sans frais des échantillons et procéder à des analyses;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ou, à des fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout document relatif à leur application.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard :

1° d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, en vue d'établir s'il existe une menace réelle ou appréhendée qu'il soit dégradé de manière non négligeable;

2° de tout immeuble désigné dans l'avis d'intention de délimiter une aire de protection.

181. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

182. Le ministre peut désigner une personne pour agir comme enquêteur sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

183. Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

184. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies.

CHAPITRE VIII

RECOURS ET SANCTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ

185. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 ou à l'article 203, dans une ordonnance du ministre visée aux articles 76 et 77, dans une ordonnance de la municipalité visée aux articles 148 et 149 ou dans toute décision d'un juge rendue en vertu de l'un ou l'autre de ces articles 76, 77, 148 ou 149 qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal.

Cette personne peut, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile, être condamnée par le tribunal compétent à une amende avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000\$ et d'au plus 100 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000\$ et d'au plus 200 000\$.

186. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

187. Commet une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus à la présente loi ou celle d'une personne autorisée par la municipalité à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application de la présente loi, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000\$ et d'au plus 30 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000\$ et d'au plus 180 000\$.

188. En cas de récidive, les minima et les maxima des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

189. Dans toute poursuite relative à une infraction prévue au présent chapitre, la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Si celui qui a commis une infraction à la présente loi est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputé être partie à celle-ci.

190. Dans le cas de l'associé ou de l'administrateur d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, les minima et les maxima des amendes sont portés au double des amendes applicables aux personnes physiques.

191. Une requête présentée en vertu de l'un des articles 195, 196, 203 ou 204 est instruite et jugée d'urgence.

192. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

193. Les amendes perçues en application des dispositions du présent chapitre sont versées au Fonds du patrimoine culturel québécois institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1), sauf celles perçues en application de l'article 207 qui appartiennent au poursuivant.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT

194. Toute aliénation d'un bien patrimonial classé faite en violation de la présente loi est nulle de nullité absolue. Les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles.

195. Le ministre peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 47 à 49, 64 ou 65 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 50 ou 66. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial classé dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 26.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 47 à 49, 64 ou 65 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 50 ou 66, le ministre peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions d'une autorisation ou aux conditions que le ministre aurait pu imposer si une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire ou, s'il s'agit d'un document ou d'un objet patrimonial, de la personne qui en a la garde.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser le ministre à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encouru par le ministre constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 4^o de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

196. Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'un ou l'autre des articles 49 et 64 est annulable. Tout intéressé, y compris le ministre, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

197. Toute autorisation du ministre requise en vertu de la présente loi peut être révoquée ou modifiée par le ministre si elle a été obtenue à partir d'informations inexactes ou incomplètes. Avant de ce faire, le ministre doit notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre doit motiver sa décision et la notifier par écrit à la personne intéressée.

198. Toute personne qui vend un bien patrimonial classé sans avoir donné au ministre l'avis écrit préalable prévu à l'article 54 ou vend ou donne un document ou un objet patrimonial classé sans avoir obtenu l'autorisation du ministre prévue à l'article 52 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

199. Toute personne qui donne au ministre un avis écrit préalable ne comportant pas toutes les mentions exigées par l'article 54 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 60 000 \$.

200. Toute personne qui ne donne pas au ministre l'avis prévu à l'article 27 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$.

201. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 26, 47, 49, 64 ou 68, à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 48 ou du dernier alinéa de l'article 69 ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 50 ou de l'article 66 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3^o de l'article 81, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

202. Toute personne qui n'avise pas sans délai le ministre de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique conformément à l'article 74 ou qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 65 ou de l'article 72 ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 66 en lien avec son autorisation visée à l'article 65, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LES MUNICIPALITÉS

203. Tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 141 ou sans le préavis requis à l'article 139 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 137, 138 ou 141. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 136.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 141 ou sans le préavis requis à l'article 139 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 137, 138 ou 141, tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées aux articles 137, 138 ou 141 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5^o de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

204. Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'article 141 est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité sur le territoire de laquelle le terrain est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

205. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 136, 139 et 141 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 137, 138 ou 141 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

206. Toute personne qui contrevient à l'obligation de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial dans les cas et conformément aux conditions prévus par règlement en vertu de l'article 150 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

207. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section ou de la section I du présent chapitre peut être intentée :

1^o par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la Cour municipale compétente ;

2^o par une communauté autochtone visée à l'article 118, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette communauté et que, selon le cas, elle est commise sur les terres de réserve ou sur les terres visées à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18).

Les amendes perçues dans le cadre de poursuites intentées en vertu du présent article appartiennent au poursuivant.

CHAPITRE IX

SITE PATRIMONIAL NATIONAL

208. Est déclaré site patrimonial national l'ensemble constitué par l'Hôtel du Parlement, l'édifice Pamphile-Le May, l'édifice Honoré-Mercier, l'édifice Jean-Antoine-Panet, l'édifice André-Laurendeau et le terrain décrit à l'annexe I.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

209. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par le remplacement de «Commission des biens culturels» par «Conseil du patrimoine culturel».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

210. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après «culturel», de «notamment patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21)».

LOI SUR LES ARCHIVES

211. Les articles 11, 16, 22 et 38 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) sont modifiés par le remplacement de «de la Commission des biens culturels» par «du Conseil du patrimoine culturel».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

212. L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «les avis de classement, de déclassement, de reconnaissance ou de résiliation prévus par la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4),» par «les avis de classement et de déclassement prévus par la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21),».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

213. L'article 23 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1^o d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

214. L'article 32 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1^o d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

215. L'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1^o d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

216. L'article 58.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5^o par le suivant:

«5^o à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

217. L'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié:

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

218. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant:

«5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.».

219. L'article 89.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'arrondissement historique» par «le site patrimonial déclaré».

220. L'article 220 de l'annexe C de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'arrondissement historique» par «du site patrimonial déclaré»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de «cet arrondissement» par «ce site patrimonial».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

221. L'article 32 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

222. L'article 74.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant:

«5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.».

223. L'article 72 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «décrétée arrondissement historique» par «déclarée site patrimonial».

224. L'article 124 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «Dans un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)» par «Dans un site patrimonial déclaré au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21)».

225. L'article 125 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant:

«1^o un site patrimonial, une aire de protection ainsi qu'un site archéologique tels que définis à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

226. L'article 14 de la Loi sur la Commission de la Capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«La Commission veille aussi à l'entretien et à la mise en valeur des lieux de sépulture des premiers ministres du Québec que ces lieux soient ou non situés sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec.».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

227. L'article 285.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de «monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi» par «immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi».

LOI ÉLECTORALE

228. L'article 259.4 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement de «monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi» par «immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

229. Les articles 253.33, 253.48 et 253.60 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) sont modifiés par la suppression, dans leur premier alinéa, de «et 33 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)».

230. L'article 261.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

LOI SUR LES IMPÔTS

231. L'article 232 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un bien qui est, au moment de son aliénation, classé conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a*;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de «la Commission des biens culturels» par «le Conseil du patrimoine culturel».

232. Les articles 710.2, 710.2.1, 712.0.1, 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1, 752.0.10.7 et 1129.17 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «la Commission des biens culturels» par «le Conseil du patrimoine culturel».

233. Les articles 710.3 et 752.0.10.4.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «7.14 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 7.16 de cette loi» par «105 de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 107 de cette loi».

234. L'article 1129.21 de cette loi est modifié par le remplacement de «un bien reconnu conformément à l'article 16 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou classé conformément aux articles 24 à 29 de cette loi» par «un bien classé conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21)».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

235. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 3^o.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

236. L'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ce fonds est affecté au soutien financier de mesures favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel.».

237. L'article 22.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«4.1^o les amendes perçues en application des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou d'un règlement pris en application de cette loi, sauf celles qui appartiennent aux municipalités ou aux communautés autochtones en vertu de l'article 193 de cette loi;».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

238. L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par la suppression de «au chapitre III de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4),».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

239. L'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «les sites archéologiques et historiques et les biens culturels» par «les sites archéologiques et les biens patrimoniaux».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

240. L'article 35 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

241. Tout bien patrimonial classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté, pour l'exercice financier municipal 2012, de taxe foncière dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé.

Pour tout bien patrimonial exempté de taxe foncière en vertu du premier alinéa, le ministre verse, pour l'exercice financier municipal 2012, aux époques et suivant les conditions déterminées par règlement du gouvernement, à la municipalité locale sur le rôle de laquelle est inscrit le bien patrimonial, un montant équivalent à celui de la réduction accordée.

Jusqu'à ce que de nouveaux règlements soient pris par le gouvernement en vertu du présent article, les règlements pris en vertu des articles 33 et 53 de la

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) continuent de s'appliquer aux fins du présent article.

242. Les biens culturels classés et reconnus avant le 19 octobre 2012 deviennent des biens patrimoniaux classés suivant la présente loi. Les sites archéologiques classés avant cette date deviennent des sites patrimoniaux classés suivant la présente loi. Quant aux sites historiques classés avant cette date, ils deviennent des sites patrimoniaux classés suivant la présente loi, sauf les sites historiques classés avant le 22 mars 1978 qui deviennent des immeubles patrimoniaux classés. Toutefois, les sites archéologiques qui ont été classés avant le 22 mars 1978 à la fois à ce titre et à titre de sites historiques deviennent des sites patrimoniaux classés.

243. Les monuments historiques cités avant le 19 octobre 2012 deviennent des immeubles patrimoniaux cités suivant la présente loi.

244. Les aires de protection établies pour un monument historique classé avant le 19 octobre 2012 deviennent des aires de protection d'un immeuble patrimonial classé suivant la présente loi. Pour tout monument historique classé avant le 2 avril 1986, l'aire de protection est celle dont le périmètre est à 152 mètres de l'immeuble, sous réserve de toute modification qui y a été ou qui y est apportée ensuite par le ministre.

245. Les arrondissements historiques et les arrondissements naturels déclarés avant le 19 octobre 2012 deviennent des sites patrimoniaux déclarés suivant la présente loi.

246. Les sites du patrimoine constitués avant le 19 octobre 2012 deviennent des sites patrimoniaux cités suivant la présente loi.

247. Les articles 242 à 246 ont effet tant qu'il n'y sera pas pourvu autrement suivant la présente loi.

248. Un processus de classement ou de déclaration entamé en vertu de la Loi sur les biens culturels se poursuit suivant les dispositions de la présente loi relatives au classement ou à la déclaration.

249. Un processus de citation d'un monument historique ou de constitution d'un site du patrimoine entamé en vertu de la Loi sur les biens culturels se poursuit suivant les dispositions de la présente loi relatives à la citation.

250. Le registre visé à l'article 11 de la Loi sur les biens culturels devient le registre du patrimoine culturel suivant l'article 5 de la présente loi.

251. Le traitement d'une demande d'autorisation présentée au ministre ou à une municipalité locale ainsi que d'un préavis fait à une telle municipalité, en vertu de la Loi sur les biens culturels, avant le 19 octobre 2012, se poursuit suivant la présente loi.

252. Toute aliénation d'un bien culturel classé, autre que celle d'un bien meuble, effectuée avant le 19 octobre 2012 est réputée avoir été autorisée conformément à l'article 32 de la Loi sur les biens culturels en vigueur lors de cette aliénation.

253. Le mandat du président et du vice-président de la Commission des biens culturels du Québec en poste le 18 octobre 2012 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et de vice-président du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat des autres membres de la Commission des biens culturels du Québec, en poste le 18 octobre 2012 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau suivant les dispositions de l'article 87.

254. Le traitement d'une demande de fixation de la juste valeur marchande d'un bien culturel faite à la Commission des biens culturels du Québec avant le 19 octobre 2012 est poursuivi par le Conseil du patrimoine culturel du Québec qui statue sur cette demande suivant les dispositions des articles 103 à 106.

De plus, à compter du 19 octobre 2012, les articles 107 à 116 de la présente loi régissent l'appel visant à faire modifier la juste valeur marchande fixée par la Commission des biens culturels du Québec dans une attestation visée à l'article 7.14 de la Loi sur les biens culturels. À cette fin et aux fins de la Loi sur les impôts, la délivrance d'une attestation visée à l'article 7.14 de la Loi sur les biens culturels est considérée comme la délivrance d'une attestation visée à l'article 105 de la présente loi.

255. Les dossiers, autres documents et biens meubles de la Commission des biens culturels du Québec deviennent les dossiers, autres documents et biens meubles du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

256. Les sommes affectées à la Commission des biens culturels du Québec sont transférées au Conseil du patrimoine culturel du Québec.

257. Le personnel de la Commission des biens culturels du Québec devient le personnel du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

258. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans tout contrat, décret, programme ou autre document, tout renvoi à une disposition de la Loi sur les biens culturels est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

259. L'expression «site historique national», partout où elle apparaît dans quelque document, est remplacée par l'expression «site patrimonial national».

260. Les règlements édictés en vertu de la Loi sur les biens culturels, y compris le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec approuvé par le gouvernement, demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement pris en vertu de la présente loi. Le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec s'applique au Conseil du patrimoine culturel.

261. Le ministre peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 de la présente loi relativement à un acte ou opération entrepris ou continué avant le 19 octobre 2012 en contravention des articles 31, 31.1, 48, 49, 50 ou 50.1 de la Loi sur les biens culturels.

262. La présente loi remplace la Loi sur les biens culturels.

263. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

264. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 2012-2013 et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu.

265. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2012, à l'exception de l'article 236, qui entre en vigueur le 19 octobre 2011.

ANNEXE I
(Article 208)

TERRAIN DU SITE PATRIMONIAL NATIONAL

Cette partie du territoire bornée comme suit par les avenue, boulevard et rues qui suivent, situées sur le territoire de la ville de Québec : vers le nord-ouest par le côté sud-est du boulevard René-Lévesque Est, vers le nord-est par le côté sud-ouest de l'avenue Honoré-Mercier, vers le sud-est par le côté nord-ouest de la Grande Allée Est, vers le sud-ouest par le côté nord-est de la rue des Parlementaires, vers le sud-est par le côté nord-ouest de la rue Saint-Amable et vers le sud-ouest par le côté nord-est de la rue Louis-Alexandre-Taschereau.

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
CHAPITRE I	OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION 1 - 4
CHAPITRE II	REGISTRE ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL 5 - 8
CHAPITRE III	DÉSIGNATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT 9 - 116
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9 - 11
SECTION II	DÉSIGNATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES 12 - 16
SECTION III	DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX 17 - 25
SECTION IV	CLASSEMENT DE BIENS PATRIMONIAUX 26 - 57
	§1. — <i>Dispositions générales</i> 26 - 28
	§2. — <i>Décision de classer</i> 29 - 36
	§3. — <i>Établissement d'un plan de conservation et délimitation d'une aire de protection</i> 37 - 46
	§4. — <i>Autorisations à l'égard des biens patrimoniaux classés et des aires de protection</i> 47 - 53
	§5. — <i>Droit de préemption du ministre</i> 54 - 57
SECTION V	DÉCLARATION DE SITES PATRIMONIAUX PAR LE GOUVERNEMENT 58 - 67
	§1. — <i>Décision de déclarer des sites patrimoniaux</i> 58 - 60
	§2. — <i>Établissement d'un plan de conservation</i> 61 - 63
	§3. — <i>Autorisations du ministre à l'égard des sites patrimoniaux déclarés et classés</i> 64 - 67
SECTION VI	FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES 68 - 75
SECTION VII	RÉGIME D'ORDONNANCE 76 - 77

SECTION VIII	POUVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE	78 - 79
SECTION IX	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	80 - 81
SECTION X	CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL	82 - 116
	§1. — <i>Constitution et fonctionnement</i>	82 - 102
	§2. — <i>Fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial</i>	103 - 106
	§3. — <i>Appels à la Cour du Québec</i>	107 - 116
CHAPITRE IV	IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LES MUNICIPALITÉS	117 - 164
SECTION I	DÉFINITION, APPLICATION ET INVENTAIRES	117 - 120
SECTION II	IDENTIFICATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES	121 - 126
SECTION III	CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX	127 - 147
SECTION IV	RÉGIME D'ORDONNANCE	148 - 149
SECTION V	FOUILLES ET RELEVÉS ARCHÉOLOGIQUES DANS UNE ZONE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET AIDE À LA MISE EN VALEUR	150 - 151
SECTION VI	CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE	152 - 160
SECTION VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	161 - 164
CHAPITRE V	TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS	165 - 177
SECTION I	TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ QUANT À LA PROTECTION D'UN SITE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION	165 - 168
SECTION II	RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS	169 - 177

CHAPITRE VI	INFORMATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE	178 - 179
CHAPITRE VII	INSPECTION ET ENQUÊTE	180 - 184
CHAPITRE VIII	RECOURS ET SANCTIONS	185 - 207
SECTION I	DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ	185 - 193
SECTION II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT	194 - 202
SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LES MUNICIPALITÉS	203-207
CHAPITRE IX	SITE PATRIMONIAL NATIONAL	208
CHAPITRE X	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	209 - 240
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	241 - 265
ANNEXE I		

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1114-2011, 2 novembre 2011

Loi sur les sociétés par actions
(L.R.Q., c. S-31.1)

Édiction des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions

ATTENDU QUE la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) a été sanctionnée le 4 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'article 727 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement pris avant le 14 février 2012, édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de cette loi et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions (R.R.Q., c. S-31.1, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'y prévoir qu'une compagnie d'assurance ou une société de fiducie ou une société d'épargne, à laquelle s'applique la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), doit obtenir l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle apporte des modifications à son acte constitutif à l'occasion de sa continuation en vertu de l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions

Loi sur les sociétés par actions
(L.R.Q., c. S-31.1, a. 727)

1. L'article 3 du Règlement édictant des mesures transitoires pour l'application de la Loi sur les sociétés par actions (R.R.Q., c. S-31.1, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une compagnie d'assurance au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou une société de fiducie ou une société d'épargne au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), à laquelle s'applique la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), apporte des modifications à son acte constitutif à l'occasion de sa continuation en vertu de l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions, l'article 35.2 de la Loi sur les assurances et les articles 18 et 19 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne s'appliquent, selon le cas et compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

56547

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec la Commission des titres d'ingénieur de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés en annexe, à la suite d'études dans l'une des dominantes d'approfondissement qui y sont indiquées;

2° être autorisé, en France, à porter le titre d'ingénieur diplômé;

3° réussir l'entrevue administrée par l'Ordre, dont le contenu, les conditions et les modalités sont prévus à l'article 3;

4° faire parvenir au secrétaire de l'Ordre le formulaire d'admission fourni par l'Ordre, dûment complété, en y joignant :

a) une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité;

b) une copie certifiée conforme du titre de formation obtenu et du supplément au diplôme;

c) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

3. L'entrevue est d'une durée maximale de 45 minutes et porte sur les éléments suivants du contexte agronomique et agroalimentaire québécois :

a) le climat, les sols, les espèces animales élevées et les espèces végétales produites;

b) les caractéristiques socioéconomiques de l'agriculture;

c) la mise en marché des produits agricoles;

d) les organismes d'intervention;

e) la législation et les politiques agricoles applicables;

f) le Code de déontologie des agronomes.

Les éléments suivants sont évalués lors de l'entrevue :

a) les connaissances théoriques pour 35 points;

b) les connaissances pratiques pour 35 points;

c) la capacité d'analyse et de synthèse pour 30 points.

La note de passage à l'entrevue est de 60 %. Le demandeur doit cependant obtenir une note d'au moins 50 % pour chacun des éléments évalués lors de cette entrevue.

Le demandeur qui échoue à l'entrevue peut la reprendre à l'expiration d'un délai de 180 jours suivant la réception de la décision de l'Ordre prévue à l'article 5. L'Ordre lui fournit, sur demande, des informations sur les lacunes constatées lors de l'entrevue;

4. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

5. Le Conseil d'administration de l'Ordre décide si le demandeur a rempli la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 2 dans les 30 jours de la date à laquelle il s'est présenté à l'entrevue et l'informe de sa décision par courrier recommandé dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Si le Conseil d'administration de l'Ordre décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur du recours en révision prévu à l'article 6.

6. Le demandeur peut demander la révision d'une décision rendue en application du premier alinéa de l'article 5 en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

Le demandeur peut consulter le dossier constitué par l'Ordre sur son entrevue.

7. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

8. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9. Le comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

Ce comité est composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration et que les personnes qui ont fait passer l'entrevue au demandeur.

10. La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 2, par. 1^o)

TITRES DE FORMATION RECONNUS

Dans la présente annexe, les mots « dominantes d'approfondissement » incluent les spécialités, les options et toute autre forme de particularisation du parcours universitaire.

i) Diplôme d'ingénieur de l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), spécialité agronome à vocation générale, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Développement agricole;
- Économie et gestion d'entreprise;
- Explore and Promote Plant Resources;
- Gestion du vivant et stratégies patrimoniales;
- Gestion, innovation et performance des entreprises du vivant;

— Ingénierie de l'environnement : eau, déchets et aménagements durables;

— Production et innovation dans les systèmes techniques végétaux;

— Protection des plantes et environnement;

— Sciences et ingénierie des filières animales;

— Sciences pour les industries biologiques et alimentaires;

— Stratégies d'élaboration des aliments et bioproduits.

ii) Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de l'Institut national polytechnique de Lorraine, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Protection des cultures;

— Développement durable des filières agricoles;

— Agriculture et milieu rural;

— Sciences et génie de l'environnement;

— Sciences et technologies de l'environnement.

iii) Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et paysage (Agro Campus Rennes), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

— Génie de l'environnement;

— Halieutique;

— Industrie agro-alimentaire, option science des aliments et procédés industriels;

— Industrie agro-alimentaire, option science et technologie du lait;

— Ingénierie zootechnique;

— Marketing, production, coordination;

— Microbiologie alimentaire, maîtrise et optimisation;

— Politiques et marchés de l'agriculture et des ressources;

— Protection des plantes et environnement;

- Sciences et productions végétales;
 - Statistique appliquée.
- iv) Diplôme d'ingénieur du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier (Montpellier SupAgro), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Agro-alimentaire et agro-industrie;
 - Agro-manager;
 - Technologies de l'information et de la communication;
 - Amélioration des plantes et ingénierie végétale méditerranéennes et tropicales;
 - Chimie et bioprocédés pour un développement durable (chimie verte – chimie durable);
 - Élevage en milieux difficiles;
 - Gestion de l'eau, des milieux cultivés et de l'environnement;
 - Production végétale durable;
 - Protection des plantes et environnement;
 - Systèmes agricoles et alimentaires pour le développement du Sud;
 - Territoires et ressources : politiques publiques et acteurs;
 - Viticulture-œnologie.
- v) Diplôme d'ingénieur du Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques de Montpellier, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Développement agricole et rural au Sud;
 - Industrie agro-alimentaire au Sud.
- vi) Diplôme d'ingénieur de l'École nationale supérieure agronomique de Toulouse de l'Institut national polytechnique de Toulouse, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Agrobiosciences végétales;
 - Agro-management – management de projet et conduite du changement;
- Industries alimentaires – innovation et qualité des produits;
 - Productions animales – filières et qualité des produits;
 - Génie de l'environnement;
 - Qualité de l'environnement, gestion des ressources;
 - Système de production, environnement, territoire;
 - Agrogéomatique;
 - Agroressources.
- vii) Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture de Purpan, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Agriculture filière et territoire;
 - Environnement et aménagement rural;
 - Management et technologie agroalimentaire;
 - Qualité et sécurité des aliments;
 - Export et international;
 - Création et gestion des entreprises;
 - Banque/Finance/Assurance;
 - Agricultural Resources and Environmental Management;
 - Grande distribution.
- viii) Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lasalle Beauvais, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :
- Agroécologie, eau et territoire;
 - Agronomie et territoire;
 - Enjeux et défis des productions animales;
 - Gestion d'entreprises;
 - Marketing et développement commercial;
 - Organisation industrielle en industrie agroalimentaire.

ix) Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'agriculture d'Angers, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Bio-ressources : agriculture, aquaculture, foresterie;
- Produits alimentaires, viticoles et agro-industriels;
- Territoires et développement durable;
- Économie et stratégies des entreprises.

x) Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture de Lille, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, filières et territoires;
- Environnement et aménagement rural;
- Management et technologies en industries agro-alimentaires;
- Agro-économie, gestion et marketing.

xi) Diplôme d'ingénieur de l'Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes, spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, environnement et gestion des ressources;
- Agro-alimentaire, alimentation et management industriel;
- Marché, filières et management d'entreprise;
- Territoires et développement durable.

xii) Diplôme d'ingénieur des techniques agricoles de l'Institut supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon), spécialité agriculture, avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Sciences et techniques des productions végétales;
- Productions animales;
- Environnement agriculture;
- Sciences et techniques agroalimentaires;
- Sciences et techniques des équipements;
- Informatique;

— Économie et sociologie (agriculture);

— Économie et sociologie (agroalimentaire).

xiii) Diplôme d'ingénieur de l'Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomes et de l'environnement, campus de Clermont-Ferrand (VetAgro Sup), avec l'une des dominantes d'approfondissement suivantes :

- Agriculture, environnement, territoire;
- Agronomie, productions végétales et environnement;
- Aliments Innovation Management Entreprise;
- Commercialisation, marchés agricoles et alimentaires;
- Élevages et systèmes de production;
- Génomique, écophysiologie et productions végétales;
- Ingénierie et développement territorial.

xiv) Diplôme d'ingénieur de l'École supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture

56545

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Assemblées générales et siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les assemblées générales et le siège de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et f)

1. Le secrétaire de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation adressé par courrier ou par procédé électronique à chaque membre de l'Ordre à l'adresse mentionnée au tableau au mois 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

2. Outre le mode de convocation prévue au premier alinéa de l'article 1, le secrétaire de l'Ordre peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre adresse à chaque membre de l'Ordre au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée.

Dans ce cas, le secrétaire adresse à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis de convocation a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

3. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

4. Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est fixé à 30 membres.

5. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration, le comité exécutif et les assemblées générales de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 66).

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Un certificat d'assurance est délivré par l'Ordre.

2. Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime d'assurance s'il exerce sa profession à l'extérieur du Canada.

3. Le membre qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit en annexe.

Le membre qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime d'assurance collectif souscrit par l'Ordre.

4. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie et pour lesquels une réclamation est présentée;

2° l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenir au cours de la période de garantie pour lequel une réclamation est présentée et résultant d'une faute commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

3° l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

4° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie à toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 5 années suivant celles où l'assuré n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'Ordre;

5° l'engagement de l'assureur d'aviser le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il verse une somme d'argent aux termes de l'application du contrat;

6° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis, dans les 30 jours précédant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

7° l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

5. Le membre qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, détient un contrat d'assurance établissant une garantie contre la responsabilité professionnelle dont la date d'échéance est postérieure à cette date, est réputé satisfait aux dispositions du présent règlement et ce, jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Le membre doit fournir au secrétaire de l'Ordre une déclaration à cet effet. Il doit, en outre, présenter son contrat d'assurance, sur demande du secrétaire de l'Ordre et lui fournir, en regard de ce contrat, tout renseignement jugé utile pour l'application du présent règlement.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et des psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 67).

7. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012.

ANNEXE

Demande d'exemption

Je, soussigné, _____,
membre de l'Ordre des conseillers et conseillères
d'orientation du Québec, déclare :

[] que j'exerce ma profession à l'extérieur du Canada

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre.

Et j'ai signé, à _____
le ____ jour du mois de _____ de l'an
_____.

Nom du membre en lettres moulées

Signature du membre et numéro de membre

56542

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 24 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec dans l'exercice de sa profession, ainsi que sur les appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels l'ergothérapeute a effectivement collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses confrères de travail ou son employeur, incluant un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et des services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ainsi que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

SECTION II

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre est formé de 11 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre.

3. Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission ou remplacement.

De plus, toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telle la révocation de permis, la radiation du tableau de l'Ordre, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat. Il en est de même lorsque le membre se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement, qu'il est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline ou le Tribunal des professions ou qu'il cesse de remplir l'un des critères prévus à la politique de recrutement et de nomination des membres de comité de l'Ordre.

4. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité.

SECTION III

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque ergothérapeute qui fait l'objet d'une inspection.

6. L'ergothérapeute peut consulter son dossier et en obtenir copie, sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

SECTION IV

INSPECTION PROFESSIONNELLE

7. Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine et que le Conseil d'administration approuve.

8. Chaque année, le Conseil d'administration rend disponible aux membres de l'Ordre le programme d'inspection professionnelle.

9. Le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir par courrier recommandé ou certifié à l'ergothérapeute, un avis au moins 14 jours avant la date fixée pour une inspection ou la date à laquelle il doit transmettre au comité les documents requis au terme de cet avis.

Dans le cas d'une inspection avec visite d'un inspecteur ou d'un expert, le comité transmet également un avis au moins 7 jours avant la date fixée pour une visite au supérieur immédiat du membre visé ou à son employeur, au directeur général de l'établissement où il exerce ou à la personne responsable des archives de cet établissement.

10. Si, pour un motif sérieux, l'ergothérapeute ne peut transmettre les documents requis ou recevoir l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

11. Lorsque le secrétaire du comité constate que l'ergothérapeute n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, il fixe une nouvelle date et en avise l'ergothérapeute par écrit.

12. L'inspecteur ou l'expert peut, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et l'analyse des dossiers, livres, registres ou autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du membre, interroger le membre sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences et procéder à une entrevue dirigée.

Il peut également interroger le supérieur immédiat de l'ergothérapeute ou toute personne qu'il juge opportun.

13. Tout inspecteur ou expert doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

14. L'ergothérapeute doit être présent lors de la visite de l'inspecteur ou de l'expert.

15. Au terme de son inspection, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet au comité dans les meilleurs délais pour étude.

SECTION V INSPECTION PARTICULIÈRE PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN ERGOTHÉRAPEUTE

16. Au moins 7 jours francs avant la date de l'inspection, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'ergothérapeute par courrier recommandé, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de l'inspection de même que le nom de la personne qui procédera à l'inspection.

Le comité transmet également un avis au moins 5 jours francs avant l'inspection au supérieur immédiat du membre visé ou à son employeur, au directeur général de l'établissement où il exerce ou à la personne responsable des archives de cet établissement.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection, cette dernière peut être tenue sans avis.

17. Si, pour un motif sérieux, l'ergothérapeute ne peut recevoir l'inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

18. Les articles 11 à 15 s'appliquent à la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

19. Après étude du rapport de l'inspecteur ou de l'expert, le comité peut recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions.

20. Lorsque le comité n'entend pas recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise l'ergothérapeute visé et, le cas échéant, le Conseil d'administration ou le syndic, dans un délai de 60 jours de sa décision.

Le comité peut à la même occasion transmettre à l'ergothérapeute les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel et, s'il le juge approprié :

1° demander à l'ergothérapeute, dans un délai qu'il indique, une preuve de correction des lacunes identifiées dans le rapport;

2° demander à un inspecteur ou à un expert d'effectuer une inspection de contrôle chez le membre visé;

3° proposer à l'ergothérapeute de se soumettre à des mesures volontaires telles que la supervision professionnelle, des cours ou la rédaction d'un travail dirigé.

21. Lorsque le comité entend recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise l'ergothérapeute visé de même que le Conseil d'administration et, le cas échéant, le syndic dans un délai de 21 jours de sa décision.

L'avis transmis à l'ergothérapeute doit informer ce dernier de son droit de présenter au comité des observations verbales ou écrites. Il doit de plus comprendre une copie du rapport dressé à son sujet, incluant la recommandation que le comité entend formuler, de même que le texte de l'article 113 du Code.

22. L'ergothérapeute qui désire assister à la rencontre du comité pour présenter ses observations doit, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 21, en aviser le comité par écrit.

23. L'ergothérapeute qui ne désire pas assister à la rencontre du comité peut soumettre à ce dernier des observations écrites. Pour ce faire, il doit en aviser le comité par écrit dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 21.

L'ergothérapeute bénéficie alors d'un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 21 pour soumettre au comité ses observations écrites. À l'expiration de ce délai, le comité peut se réunir en l'absence de l'ergothérapeute sans autre avis ni délai.

24. À défaut par l'ergothérapeute de fournir au comité l'avis prévu à l'article 22 ou 23 dans le délai imparti, le comité peut se réunir en l'absence de l'ergothérapeute sans autre avis ni délai.

25. Le comité convoque l'ergothérapeute qui lui a transmis l'avis prévu à l'article 22 en lui transmettant, par courrier recommandé ou certifié, un avis au moins 21 jours avant la date prévue de la rencontre. Cet avis indique la date, l'heure et le lieu de l'audition.

26. L'ergothérapeute qui désire être assisté d'un avocat lors de l'audition devant le comité doit en aviser le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition.

27. L'audition est tenue à huis clos.

28. Le comité peut procéder par défaut si l'ergothérapeute ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

29. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande de l'ergothérapeute ou du comité. Les frais d'enregistrement ou de prise en sténographie sont assumés par celui qui en fait la demande.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date de l'audition.

30. Le comité et l'ergothérapeute acquittent leurs propres frais.

31. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité de ses membres dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition. En cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant.

Elles sont motivées et transmises sans délai à l'ergothérapeute visé de même qu'au Conseil d'administration et, le cas échéant, au syndic.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56573

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Conseil d'administration et assemblées générales de la Chambre

Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a* et *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et e)

SECTION I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec est de 8.

SECTION II

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

2. L'avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

3. Le secrétaire de la Chambre convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis par courrier ou par un procédé électronique à chaque membre de la Chambre à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire adresse aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de la Chambre pour cette assemblée.

Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai de convocation est d'au moins 5 jours.

4. Le quorum d'une assemblée générale de la Chambre est fixé à 5 % du nombre de membres inscrits au tableau de la Chambre à la date de cette assemblée.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de la Chambre des huissiers de justice du Québec (c. H-4.1, r. 1).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56544

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 12 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), le Règlement sur certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 12, par. *d*)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par pharmacien propriétaire, le pharmacien ou la société visée à l'article 27 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) qui est propriétaire d'une pharmacie.

2. Le présent règlement s'applique aux contrats suivants, ainsi qu'à leurs modifications, conclus par un pharmacien propriétaire dans l'exercice de sa profession ou en vue de cet exercice :

1° le bail du lieu où est aménagée sa pharmacie ainsi que toute entente ayant pour effet de transférer en tout ou en partie ses droits et obligations de locataire;

2° un contrat d'approvisionnement en médicaments conclu avec un fabricant de médicaments ou un grossiste en médicaments;

3° un contrat d'acquisition ou d'entretien d'un équipement d'une valeur supérieure à 10 000 \$ utilisé en pharmacie aux fins de préparer un médicament visé à l'une des annexes du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (R.R.Q., c. P-10, r. 12);

4° un contrat portant sur la gestion informatique des dossiers des patients;

5° un contrat de vente d'une pharmacie;

6° un contrat de financement d'éléments d'actifs d'une pharmacie conclu avec un fabricant de médicaments, un grossiste en médicaments ou une personne qui leur est liée au sens des articles 19 et 20 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

7° toute entente conclue avec une personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes en perte d'autonomie;

8° toute entente conclue avec une personne autorisée à prescrire ou avec une personne liée à cette dernière au sens des articles 19 et 20 de la Loi sur les impôts;

9° toute entente par laquelle il s'affilie à une entreprise, notamment à une chaîne ou une bannière, ainsi que toute entente conclue avec une telle entreprise à l'exception d'une entente ponctuelle de mise en application du contrat d'affiliation, dont l'objet n'est pas récurrent et dont la valeur des obligations ne dépasse pas la somme de 20 000 \$;

10° toute contre-lettre aux contrats visés aux paragraphes 1° à 9°.

3. Le contrat doit être constaté par un écrit et être clairement et lisiblement rédigé, en au moins deux (2) exemplaires sur support papier. Lorsqu'il renvoie à une clause externe, celle-ci peut cependant être sur un support faisant appel aux technologies de l'information.

4. L'original ou une copie conforme du contrat doit être conservé au domicile professionnel du pharmacien ou, lorsque celui-ci exerce sa profession au sein d'une société de pharmaciens, au domicile élu par celle-ci en application de l'article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1), pour une période de cinq ans suivant la date de la fin du contrat.

Lorsque le contrat renvoie à une clause externe qui est constatée sur un support faisant appel aux technologies de l'information, la version de cette clause n'a pas à être conservée sur support papier si elle est accessible,

pour la période de conservation prescrite au premier alinéa, à partir du domicile professionnel du pharmacien ou, lorsque celui-ci exerce sa profession au sein d'une société, au domicile élu par celle-ci.

5. Le bail du lieu où est aménagée une pharmacie doit indiquer:

1° le nom des parties et, le cas échéant, celui du propriétaire de l'immeuble et de toute autre personne ayant un droit d'occupation de la pharmacie;

2° le loyer convenu, de même que tous les autres frais exigés pour la location;

3° sa durée et, le cas échéant, celle de toute période de renouvellement;

4° l'adresse des lieux loués;

5° tout intérêt direct ou indirect que peut avoir dans ce contrat une personne autorisée à prescrire;

6° la superficie louée aux fins de l'aménagement de la pharmacie, ainsi que la superficie de tout autre espace, commun ou exclusif, loué aux fins des opérations de la pharmacie;

7° les modalités d'accès à la pharmacie consenties aux tiers autres que les patients ou clients.

6. Toute entente conclue avec une personne qui fournit des services d'hébergement à des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes en perte d'autonomie doit obligatoirement comprendre la clause suivante :

« Les parties déclarent qu'en outre des obligations assumées par le pharmacien et décrites au présent contrat, aucun avantage, incluant tout bien ou service, n'est versé ou fourni directement ou indirectement par ce dernier. »

Aucune clause de l'entente ne doit limiter, directement ou indirectement, le libre exercice par une personne hébergée du choix de son pharmacien.

SECTION II TRANSMISSION DES CONTRATS

7. En outre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 32 de la Loi sur la pharmacie, le pharmacien propriétaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, dans les 30 jours où celui-ci lui en fait la demande, une copie conforme du contrat en vigueur qu'il a conclu, en

y incluant toute clause externe à laquelle il renvoie, lorsque cette clause est sur support papier. Il doit de même fournir au secrétaire tout rapport ou renseignement, relatif à ce contrat, que celui-ci requiert.

Lorsque la clause externe est sur un support faisant appel aux technologies de l'information, celle-ci n'a pas à être transmise sur support papier si elle est accessible à partir du domicile du pharmacien ou, lorsque celui-ci exerce sa profession au sein d'une société, au domicile élu par celle-ci.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56569

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens et techniciennes dentaires — Délivrance d'un permis donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des techniciens et techniciennes dentaires du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec le ministre de l'Éducation nationale de France et l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

2. Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1° avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :

a) un brevet professionnel de prothésiste dentaire ou un baccalauréat professionnel prothèse dentaire délivré par le ministère de l'Éducation nationale;

b) un brevet technique des métiers de prothésiste dentaire, un brevet technique des métiers supérieurs de prothésiste dentaire, un brevet de maîtrise de prothésiste dentaire ou un brevet de maîtrise supérieure de prothésiste dentaire délivré par une chambre de métier et de l'artisanat par délégation du président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat;

2° suivre une formation d'environ sept heures offerte par l'Ordre et portant sur les lois et règlements qui régissent la pratique professionnelle d'un technicien ou d'une technicienne dentaire au Québec;

3° faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

a) le paiement des frais d'ouverture et d'étude du dossier prescrits conformément au paragraphe 8 de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

b) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe a du paragraphe 1^o, une preuve de l'obtention de son titre de formation;

c) pour le détenteur de l'un des titres prévus au sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, une preuve de l'obtention de son titre de formation et une lettre de conformité du titre émise par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat de France.

3. Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56567

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologiste médical — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 31 octobre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de technologiste médical de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec les ministres français de la Santé et des Sports et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

2. Pour obtenir un permis de technologiste médical de l'Ordre, le demandeur doit remplir l'une des conditions suivantes :

a) avoir obtenu le Diplôme d'État de technicien en analyses biomédicales (DETAB) délivré par le ministre de la Santé et des Sports de la France;

b) avoir obtenu le Diplôme d'État de technicien de laboratoire médical (DETLM) délivré par le ministre de la Santé et des Sports de la France;

c) avoir obtenu le Brevet de technicien supérieur « Analyses biologiques » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France;

d) avoir obtenu le Brevet de technicien supérieur « Analyses de biologie médicale » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France;

e) avoir obtenu le Diplôme universitaire de technologie « Biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France;

f) avoir obtenu le Diplôme universitaire de technologie « Génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques » délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France.

Le demandeur doit également remplir les conditions et modalités suivantes :

1^o avoir obtenu le Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale délivré par les autorités compétentes désignées par le ministre de la Santé et des Sports de la France ou, à défaut, avoir suivi, avec succès, sur le territoire du Québec la formation d'appoint en matière d'obtention et de traitement d'échantillons biologiques, d'une durée totale de 30 heures, de cours théorique et de stage, dispensée par une institution d'enseignement collégial du Québec;

2^o avoir suivi, avec succès, sur le territoire du Québec, une formation d'une durée totale de 730 heures, dont 205 heures de cours théoriques et 525 heures de stage, dispensée par une institution d'enseignement collégial du Québec;

3^o s'il est titulaire du Diplôme universitaire de technologie « Biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques » ou du Diplôme universitaire de technologie « Génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques », avoir acquis 4 800 heures d'expérience professionnelle dans le domaine de la biologie médicale clinique. Le demandeur titulaire du Diplôme universitaire de technologie « Génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques » peut compenser l'absence d'expérience professionnelle en démontrant qu'il a, au cours de la formation universitaire menant à ce diplôme, réalisé la totalité de ses stages dans le domaine de la biologie médicale clinique;

4^o faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre en y joignant :

a) le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

b) tout document d'un tribunal ou de l'instance disciplinaire relatif à une infraction criminelle ou disciplinaire, le cas échéant;

c) une copie de l'un des titres de formation figurant au premier alinéa, dont il est titulaire;

d) une copie du Certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale dont il est titulaire, le cas échéant, ou de l'attestation de réussite de la formation d'appoint prévue au paragraphe 1^o;

e) une copie de l'attestation de réussite de la mesure de compensation prévue au paragraphe 2^o;

f) une description de son expérience professionnelle avec les attestations afférentes à celle-ci;

g) une copie du supplément au diplôme précisant le parcours suivi, notamment la nature des stages effectués et les équipements utilisés, s'il est titulaire du Diplôme universitaire de technologie « Génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques » et qu'il ne possède pas l'expérience requise;

h) une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement dans le domaine des analyses de laboratoire de biologie médicale, le cas échéant;

i) une preuve d'identité.

Les documents transmis à l'appui d'une demande, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe, le plus rapidement possible, le demandeur de tout document manquant.

3. Le comité d'admission de l'Ordre décide, dans les 60 jours suivant la date où il lui en fournit la preuve, si le demandeur, titulaire du Diplôme universitaire de technologie « Biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques », ou du Diplôme universitaire de technologie « Génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques », a rempli la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 2.

4. Le comité d'admission de l'Ordre informe le demandeur de sa décision, par courrier recommandé, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

S'il décide que la condition n'est pas remplie, il doit également informer le demandeur des conditions à remplir dans le délai qu'il fixe ainsi que du recours en révision prévu à l'article 5.

5. Le demandeur peut demander la révision de la décision du comité d'admission de l'Ordre en faisant parvenir sa demande de révision par écrit au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

6. Le secrétaire de l'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en l'avisant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

7. Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir au secrétaire de l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

8. Le comité exécutif de l'Ordre, composé de personnes qui ne sont pas membres du comité d'admission, examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9. La décision du comité exécutif sur la demande de révision est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56570

Gouvernement du Québec

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GÉRARD DELTELL, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC,
PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR RÉGENT SÉGUIN, CHEF DE QUÉBEC
SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, c. 17) a introduit dans la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) les articles 269 à 280 concernant le vote de l'électeur hors circonscription;

ATTENDU QUE ces articles ont été modifiés par l'article 35 de la Loi concernant le processus électoral (2011, c. 5);

ATTENDU QUE les articles 269 à 280 ne sont actuellement pas en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 489 de la Loi électorale, le Directeur général des élections peut recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de nouvelles modalités d'exercice du droit de vote lors d'une élection partielle ou lors d'élections générales pour toutes les circonscriptions ou pour certaines d'entre elles seulement;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections propose, conformément à l'article 489 de la Loi électorale, de faire l'essai du vote de l'électeur hors circonscription lors de toute élection générale ou partielle ordonnée après le 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile est applicable depuis le 5 décembre 2007 en vertu d'une entente intervenue entre le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale conformément à l'article 489 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE certaines dispositions de cette entente doivent être modifiées pour donner suite aux modifications apportées par l'article 35 de la Loi concernant le processus électoral;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a proposé d'intégrer dans une seule et même entente toutes les modalités concernant le vote au bureau du directeur du scrutin;

ATTENDU QUE les recommandations du Directeur général des élections ont été acceptées par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que lorsque les recommandations du Directeur général des élections sont acceptées par les chefs des partis, elles doivent faire l'objet d'une entente signée entre ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à faire l'essai du vote de l'électeur hors circonscription et, subsidiairement, à regrouper dans une seule entente toutes les modalités concernant le vote au bureau du directeur du scrutin.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 3 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **3.** Un candidat qui a déposé sa déclaration de candidature conformément à l'article 237 et qui se présente dans une circonscription autre que celle où se trouve son domicile peut choisir d'être considéré comme domicilié dans la section de vote où se trouve le principal bureau qu'il utilise aux fins de l'élection. Il doit présenter une demande en ce sens lors de la révision de la liste électorale faite au cours d'une période électorale. ».

3.2 L'article 202 de la Loi électorale est modifié par le remplacement de « L'électeur » par « Le candidat ».

3.3 L'article 206 de la Loi électorale est abrogé.

3.4 L'article 262 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **262.** Le droit de vote s'exerce le jour du scrutin conformément à la section III. Il peut également s'exercer conformément aux sections II à II.2 de l'une des façons suivantes :

1^o au bureau principal ou aux bureaux secondaires du directeur du scrutin;

2^o par correspondance, dans le cas d'un électeur hors Québec ou d'un électeur détenu;

3^o par anticipation.

Un électeur qui choisit d'exercer son droit de vote hors circonscription à l'un des bureaux du directeur du scrutin ne peut se prévaloir d'une autre modalité d'exercice du droit de vote.

Un électeur vote pour un candidat de la circonscription de son domicile. ».

3.5 Les articles 263 à 280 de la Loi électorale tel que modifiés par l'article 35 de la Loi concernant le processus électoral, sont remplacés par les suivants :

« SECTION II VOTE AU BUREAU PRINCIPAL OU À L'UN DES BUREAUX SECONDAIRES DU DIRECTEUR DU SCRUTIN

§1. Vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile

263. L'électeur qui désire se prévaloir du vote au bureau du directeur du scrutin vote au bureau principal ou au bureau secondaire de la section de vote de son domicile établi par le directeur du scrutin dans la circonscription, les dixième neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent le jour du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

264. Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 312.1 320 à 327, 329 à 332, 334 et 335.1 à 340 s'appliquent au vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile, compte tenu des adaptations nécessaires.

265. Les membres de la commission de révision spéciale agissent comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs. Le président de la commission de révision spéciale agit comme président de la table.

266. Lorsque l'électeur est admis à voter, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin remet à l'électeur le bulletin de vote qu'il a détaché de la souche après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin. Après avoir voté, l'électeur dépose le bulletin de vote dans une urne prévue à cette fin.

Les articles 342 à 354 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, l'interdiction de publicité partisane prévue à l'article 352 ne s'applique pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau principal ou secondaire d'un directeur du scrutin.

267. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Le directeur du scrutin transmet aux candidats, après chaque jour, la liste des électeurs qui ont voté.

À la fin de la période prévue à l'article 263, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

268. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué dans la circonscription.

§2. Vote de l'électeur hors circonscription

269. L'électeur qui réside temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il réside.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'à sa connaissance il ne sera pas en mesure d'exercer son droit de vote dans la circonscription de son domicile les jours prévus pour le vote et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection en cours. La déclaration doit aussi indiquer les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse de l'électeur;

2^o la circonscription de son domicile;

3^o le numéro de sa section de vote et le numéro de ligne de son inscription sur la liste électorale;

4^o le nom de la circonscription dans laquelle il exerce son droit de vote hors circonscription.

270. Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 312.1, 325 à 327, 329 à 332, 334 et 335.1 à 340 s'appliquent au vote de l'électeur hors circonscription, compte tenu des adaptations nécessaires.

271. (Abrogé).

272. Si l'électeur n'est pas inscrit sur la liste électorale ou est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote autre que celle de son domicile, la commission de

révision de la circonscription où il réside temporairement l'inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile après l'avoir radié de celle où il était inscrit, le cas échéant.

273. (Abrogé).

274. L'électeur peut exercer son droit de vote les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin. Le dernier jour, le vote se termine à 14 heures.

275. L'électeur admis à voter hors circonscription reçoit un bulletin de vote conforme au modèle prévu à l'annexe IV accompagné de la liste de tous les candidats de la circonscription de son domicile et des partis qu'ils représentent, le cas échéant, et une enveloppe indiquant le nom de la circonscription.

276. L'électeur doit voter en inscrivant sur le bulletin les prénom et nom du candidat de son choix. Il peut de plus indiquer la dénomination du parti politique ou le mot « indépendant », selon le cas.

Les articles 342, 344 à 347 ainsi que les articles 349 à 354 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, l'interdiction de publicité partisane prévue à l'article 352 ne s'applique pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau principal ou secondaire d'un directeur du scrutin.

277. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans l'enveloppe fournie à cet effet et qui ne permet pas de l'identifier, sceller celle-ci et la déposer dans l'urne prévue à cette fin.

278. (Abrogé).

279. À la fin de chaque jour de vote au bureau du directeur du scrutin, la personne affectée à ce vote scelle l'urne et les différentes enveloppes utilisées et range le matériel dans un endroit sécuritaire. Lors de la reprise du vote, la personne prend possession du matériel et retire les scellés.

Chaque directeur du scrutin transmet quotidiennement aux candidats de sa circonscription la liste des électeurs qui ont voté hors circonscription.

À la fin de la période prévue à l'article 274, la personne affectée au vote au bureau du directeur du scrutin suit les procédures prévues aux articles 301.3 et 301.4, compte tenu des adaptations nécessaires.

280. Au terme de la période prévue pour l'exercice du vote des électeurs hors circonscription, le directeur du scrutin achemine au directeur général des élections, selon les modalités déterminées par celui-ci, l'urne ou les urnes contenant les bulletins de vote exercés par les électeurs qui ont voté hors circonscription.

Dès la réception des urnes, le directeur général des élections trie les enveloppes contenant les bulletins de vote par circonscription électorale. »

3.6 L'article 301.8 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

301.8. L'électeur domicilié dans une installation d'hébergement doit, s'il désire exercer son droit de vote par anticipation, voter au bureau de vote établi dans cette installation.

L'électeur visé au premier alinéa qui ne peut se déplacer peut voter à son appartement ou à sa chambre s'il en a fait la demande au directeur du scrutin au plus tard le treizième jour qui précède le jour du scrutin et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation d'hébergement où il est domicilié.

L'électeur hébergé temporairement dans une installation d'hébergement peut y voter s'il en fait la demande au directeur du scrutin dans le délai prévu au deuxième alinéa et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription où est située l'installation, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3.7 L'article 301.13 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **301.13.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 301.8, un bureau de vote établi dans une installation d'hébergement peut, lors de son passage dans cette installation, se rendre à la chambre ou à l'appartement d'un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande et qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation. ».

3.8 L'article 301.17 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **301.17.** Peut voter à un bureau de vote itinérant l'électeur visé à l'article 301.15 qui :

1^o en a fait la demande au directeur du scrutin, au plus tard le treizième jour qui précède celui du scrutin;

2^o est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile;

3^o est incapable de se déplacer. ».

3.9 L'article 301.18 de la Loi électorale est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

3.10 L'article 350 de la Loi électorale est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

« 2^o qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin ou, si elle a présenté une demande en vertu de l'article 3, qu'elle y avait son principal bureau à la date de cette demande; ».

3.11 L'article 490 de la Loi électorale est remplacé par le suivant :

« **490.** Si, pendant la période électorale, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la présente loi ou de la présente entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser sa fin.

Il doit cependant informer préalablement les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de la décision qu'il entend prendre et prendre tous les moyens nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés de la décision qu'il a prise.

Dans les 30 jours suivant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du présent article. Le président dépose à l'Assemblée nationale ce rapport dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

4. MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE VOTE

Le Directeur général des élections peut adapter les formules prévues au Règlement sur le vote (c. E-3.3, r. 17) pour tenir compte des dispositions de la présente entente.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente est applicable pour toute élection partielle ou générale ordonnée après le 26 octobre 2011 et jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 263 à 280 de la Loi électorale.

6. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application et, en conséquence, du bon déroulement de l'essai du vote au bureau du directeur du scrutin.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle pendant laquelle la présente entente sera appliquée, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- la mise en place des bureaux de vote au bureau du directeur du scrutin;
- le déroulement du vote au bureau du directeur du scrutin;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

8. REMPLACEMENT

La présente entente remplace l'entente concernant le vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile intervenue entre les parties le 5 décembre 2007.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 20 octobre 2011

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 25 octobre 2011

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 27 octobre 2011

GÉRARD DELTELL,
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Montréal, le 2 novembre 2011

RÉGENT SÉGUIN,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 3 novembre 2011

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

56566

A.M., 2011

**Arrêté numéro D-9.2-2011-06 du ministre délégué
aux Finances en date du 31 octobre 2011**

Loi sur la distribution de produits
et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue
obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

VU que le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

VU que la Chambre de la sécurité financière est une personne morale instituée en vertu de cette loi;

VU que le quatrième alinéa de l'article 312 de cette loi prévoit que la Chambre de la sécurité financière exerce, à l'égard de ses membres, le pouvoir réglementaire prévu par l'article 202.1 de cette loi;

VU que les premier et le deuxième alinéas de l'article 194 de cette loi prévoient que l'Autorité publie au Bulletin le projet de règlement pris par une chambre en

vertu du quatrième alinéa de l'article 312 et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient qu'un règlement pris par une chambre en vertu du quatrième alinéa de l'article 312, est soumis à l'approbation du ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le décret numéro 930-2011 du 14 septembre 2011 concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, en ce qui concerne l'encadrement du secteur financier, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

VU que le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière a été approuvé par le décret numéro 1010-2006 du 8 novembre 2006;

VU qu'il y a lieu de remplacer ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n^o 24 du 18 juin 2010;

VU que la Chambre de la sécurité financière a adopté le 16 septembre 2011 le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 31 octobre 2011

Le ministre délégué aux Finances,
ALAIN PAQUET

Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, par. 2^o et 312)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à tout représentant à l'égard duquel la Chambre de la sécurité financière a compétence en vertu du chapitre II du titre V de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et du chapitre I du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et détenant une autorisation d'exercice dans l'une des disciplines ou catégories d'inscription suivantes :

- 1^o l'assurance de personnes;
- 2^o l'assurance collective de personnes;
- 3^o le courtage en épargne collective;
- 4^o le courtage en plans de bourses d'études.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« autorisation d'exercice » : un certificat en assurance de personnes, un certificat en assurance collective de personnes, une inscription de représentant de courtier en épargne collective ou une inscription de représentant de courtier en plans de bourses d'études valide;

« demandeur » : la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui présente une demande de reconnaissance d'une activité de formation conformément au présent règlement;

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant ou animateur et qui dispense une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} décembre d'une année impaire;

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation reconnue par la Chambre conformément au présent règlement.

SECTION II FORMATION

§1. Période, fréquence et contenu de la formation

3. Un représentant doit accumuler au moins 30 UFC par période de référence, selon les modalités suivantes :

a) il doit accumuler au moins 10 UFC parmi les matières générales suivantes :

- 1° gestion d'une entreprise en services financiers;
- 2° code civil;
- 3° comptabilité;
- 4° économie;
- 5° finance;
- 6° planification d'entreprise du client;
- 7° planification d'entreprise du représentant;
- 8° planification financière;
- 9° planification fiscale;
- 10° sciences actuarielles;
- 11° environnement législatif;
- 12° successions légale et testamentaire;

b) il doit accumuler au moins 10 UFC en matière de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle;

c) il doit accumuler au moins 10 UFC dans les matières spécifiques relatives à chaque discipline et catégorie d'inscription pour lesquelles il détient une autorisation d'exercice.

À toutes les deux périodes de référence, les 10 UFC que le représentant doit accumuler en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa doivent comprendre 3 UFC afférentes à une activité de formation élaborée par la Chambre et dispensée par elle ou en partenariat avec elle dans les matières de conformité aux normes, d'éthique ou de pratique professionnelle ou sur l'évolution des règles de droit régissant les activités visées par l'autorisation qu'il détient.

4. Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance de personnes, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° assurance invalidité;
- 4° assurance-vie;
- 5° fiducies;
- 6° gestion des risques en assurance de personnes;
- 7° principes de tarification en assurance de personnes;
- 8° régimes d'assurance contre la maladie ou les accidents;
- 9° fonds distinct;
- 10° stratégie d'accumulation et d'utilisation;
- 11° analyse des besoins financiers;
- 12° régime de revenus différés;
- 13° profil de l'investisseur et répartition de l'actif;
- 14° stratégie de placement;
- 15° planification de la retraite et planification successorale.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'assurance collective de personnes, les matières suivantes :

- 1° conseil à la clientèle;
- 2° sélection ou gestion des risques;
- 3° assurance invalidité;
- 4° assurance-vie;
- 5° régimes d'assurances collectives et de retraite;
- 6° garanties et principes de tarification en assurance et rentes collectives;
- 7° établissement d'un programme en assurance et rentes collectives;
- 8° préparation d'un cahier de charges et analyse des soumissions en assurance et rentes collectives;
- 9° élaboration d'une recommandation en assurance et rentes collectives;

10° régimes publics et régimes privés;

11° traitement des réclamations en assurance collective de personnes.

Constituent notamment des matières spécifiques à l'épargne collective, les matières suivantes :

1° conseil à la clientèle;

2° sélection ou gestion des risques;

3° planification de la retraite et planification successorale;

4° fiducies;

5° stratégie d'accumulation et d'utilisation ;

6° régime de revenus différés;

7° fonds communs de placement;

8° profil de l'investisseur et répartition de l'actif;

9° stratégie de placement;

10° connaissance du client;

11° régimes enregistrés.

Constituent notamment des matières spécifiques aux plans de bourses d'études, les matières suivantes :

1° conseil à la clientèle;

2° sélection ou gestion des risques;

3° profil de l'investisseur;

4° connaissance du client;

5° stratégie d'accumulation et d'utilisation;

6° plans de bourses d'études.

5. Malgré le paragraphe *c* de l'article 3, le titulaire d'une autorisation d'exercice de représentant de courtier en plans de bourses d'études peut accumuler 5 des 10 UFC qu'il doit accumuler à ce titre, parmi les matières spécifiques à l'épargne collective. S'il est également titulaire d'une autorisation d'exercice de représentant de courtier en épargne collective, le représentant n'est tenu d'accumuler, à titre de représentant de courtier en plans de bourses d'études, que 5 UFC et ce parmi les matières spécifiques à cette catégorie d'inscription.

§2. Modulations de l'obligation de formation et dispenses

6. Le représentant qui se voit délivrer pour la première fois par l'Autorité des marchés financiers une autorisation d'exercice est dispensé de se conformer aux obligations prévues à la sous-section 1 à l'égard de cette autorisation d'exercice, et ce pour une période d'une année à compter de la date de délivrance de celle-ci. Une fois cette période terminée, il doit accumuler, en respectant la répartition prévue à l'article 3, un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

7. Le représentant est dispensé de ses obligations de formation continue s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins quatre semaines consécutives pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé visées sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

Le représentant obtient une dispense conformément au premier alinéa s'il en fait la demande écrite à la Chambre, en précisant les motifs justifiant la dispense et en présentant au soutien le document justificatif ou le certificat médical attestant la situation invoquée.

La Chambre accorde la dispense pour la durée et aux conditions prévues au document justificatif ou au certificat médical.

Lorsqu'elle entend refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, la Chambre en avise le représentant par écrit et l'informe de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

La Chambre décide de la demande et transmet ensuite sa décision au représentant.

8. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le représentant en avise immédiatement la Chambre par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

9. Le représentant n'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement pour la période pendant laquelle il cesse d'être autorisé à exercer ou il se voit imposer des conditions ou restrictions d'exercice. Toutefois, si le représentant cesse d'être autorisé pour une période de plus d'un an, il est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

§3. *Cumul et affectation d'UFC*

10. Le représentant qui agit à titre de formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC normalement attribuées à celle-ci.

Le représentant qui cesse même temporairement d'être autorisé à exercer à ce titre ne peut agir comme formateur dans le cadre d'une activité de formation reconnue par la Chambre et accumuler des UFC à ce titre.

11. Le représentant qui, au cours d'une période de référence, accumule plus d'UFC que requis par les articles 3, 6 ou 7 peut accumuler les UFC excédentaires exclusivement à titre d'UFC en matières générales.

12. À la demande d'un représentant, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre d'une année impaire peuvent être reportées à la période de référence suivante ou après la période de dispense pour les représentants visés aux articles 6 et 7.

Le représentant identifie dans sa demande les UFC pour lesquels il demande le report.

13. Un représentant qui, à la fin d'une période de référence, est en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement, ne peut affecter à la période pour laquelle il est en défaut des UFC accumulés pendant la période de référence subséquente, à moins que l'Autorité des marchés financiers n'ait rendu une décision de suspension en vertu du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou du deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), et que telle décision n'ait été exécutée en entier.

§4. *Avis de la Chambre*

14. Au plus tard le trentième jour précédant la fin d'une période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis pour se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et

l'informe des conséquences prévues par l'article 13, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant (D-9.2, r. 7).

15. Dans les 30 jours suivant la fin d'une période de référence, la Chambre transmet un avis à chaque représentant en défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues par le présent règlement et l'avise des conséquences prévues par l'article 13, par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), par le deuxième alinéa de l'article 151.0.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat du représentant (D-9.2, r. 7).

La Chambre informe l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle transmet cet avis au représentant.

§5. *Conservation et communication de documents*

16. Le représentant doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la période de référence, les pièces justificatives concernant chaque activité de formation reconnue par la Chambre à laquelle il a participé et, s'il en est, les attestations de présence ou de réussite d'examens ou de tests ou les relevés de notes que lui a remis la personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui a dispensé l'activité de formation concernée.

17. Au cours d'une période de référence et au plus tard dans les 20 jours de la réception de l'avis mentionné à l'article 15, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet ou du courtier pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est un associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations de présence ou de réussite pour les activités reconnues auxquelles il a participé. En cas de défaut de le faire, les UFC afférentes aux activités reconnues concernées ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

L'obligation prévue au premier alinéa est rencontrée si le représentant, au moyen de l'accès électronique sécurisé mis à sa disposition par la Chambre, informe cette dernière de sa présence ou de la réussite d'une activité reconnue à laquelle il a participé. Il n'est alors pas tenu de transmettre une copie des attestations mentionnées au premier alinéa, à moins que la Chambre ne l'exige pour vérifier l'exactitude des données transmises électroniquement.

Dans ce cas, les copies des attestations doivent être transmises sur support papier, dans les 30 jours de la réception de la demande de la Chambre.

Si le représentant fait défaut de donner suite à cette demande, la Chambre lui transmet un avis indiquant qu'il dispose d'un délai supplémentaire de 20 jours à compter de sa réception pour remédier à ce défaut et fournir les documents requis. L'avis informe également le représentant que, s'il ne fournit pas les attestations requises dans le délai imparti, les UFC afférentes aux activités de formation visées par la demande ne seront pas considérées comme valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

SECTION III RECONNAISSANCE DES ACTIVITÉS DE FORMATION

18. La Chambre reconnaît les activités de formation et établit leur durée admissible pour le calcul des UFC qui s'y rattachent si ces activités permettent le développement des connaissances, des compétences et des habiletés professionnelles suivantes :

1^o acquisition et enrichissement d'une conception intégrée de l'exercice des activités pour lesquelles les représentants détiennent une autorisation d'exercice;

2^o acquisition et application de connaissances et de méthodes d'analyse propres aux domaines d'intervention des représentants;

3^o acquisition, compréhension et application de connaissances théoriques et techniques en matière de conformité aux normes, d'éthique et de pratique professionnelle.

Une activité de formation basée uniquement sur la vente ou la promotion d'un produit ne peut être reconnue au sens du présent règlement.

19. La demande de reconnaissance doit être présentée dans les six mois de la tenue de l'activité et au plus tard le dernier jour de la période de référence au cours de laquelle l'activité est tenue.

20. La demande de reconnaissance doit contenir notamment les éléments suivants :

1^o une description de l'activité de formation visée, de son cadre pédagogique et des matières visées par les articles 3 et 4 qui y sont abordés;

2^o le déroulement et la durée de cette activité;

3^o un document énonçant les objectifs de l'activité et expliquant en quoi celle-ci permet le développement des connaissances, compétences et habiletés professionnelles mentionnées à l'article 18;

4^o le mode d'évaluation de la réussite de l'activité, le cas échéant.

La demande est accompagnée du paiement des frais fixés par la Chambre pour la présentation d'une demande de reconnaissance.

21. Au plus tard le dernier jour de la période de référence en cours, un représentant peut présenter, conformément à l'article 20, une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui n'est pas déjà reconnue. La décision de reconnaissance rendue suite à une telle demande ne vaut que pour le représentant visé. En plus des éléments mentionnés à l'article 20, le représentant doit fournir une attestation de sa présence à cette activité ou une attestation de la réussite de celle-ci, le cas échéant.

22. Si la Chambre entend refuser la demande de reconnaissance ou reconnaître l'activité pour un nombre d'UFC inférieur à celui demandé, elle en avise le demandeur par écrit et l'informe de son droit de présenter ses observations par écrit dans les 15 jours suivant la réception de l'avis.

La Chambre accorde ou refuse la reconnaissance et transmet ensuite sa décision au demandeur.

23. La reconnaissance d'une activité est valide pour une durée de 24 mois à compter de la date de la décision de reconnaissance ou à compter de toute autre date qui y est mentionnée. À la fin de cette période, le demandeur qui désire renouveler cette reconnaissance doit présenter une nouvelle demande à la Chambre.

24. La personne, l'organisme ou l'établissement d'enseignement qui dispense une activité de formation reconnue par la Chambre doit aviser cette dernière de toute modification relativement à l'un des éléments énumérés à l'article 20. Cet avis doit être accompagné du paiement des frais fixés par la Chambre pour le traitement des avis de modification.

Par suite de l'avis de modification prévu au premier alinéa, la Chambre peut maintenir ou annuler la reconnaissance de l'activité ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur.

25. La Chambre annule la reconnaissance d'une activité ou augmente ou diminue le nombre d'UFC qui y est attribué si elle constate que l'activité offerte diffère de celle reconnue ou si les conditions prévues à l'article 18 ne sont pas respectées.

Si la Chambre entend annuler la reconnaissance ou augmenter ou diminuer le nombre d'UFC qui y est attribué, elle avise par écrit le demandeur concerné de son droit de présenter ses observations par écrit dans le délai qu'elle indique. La Chambre transmet ensuite sa décision au demandeur.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. L'article 9 du présent règlement s'applique au représentant qui, le 1^{er} décembre 2011, faisait l'objet d'une décision qui avait comme effet de l'empêcher d'exercer ses activités à ce titre.

27. Un représentant peut, sur demande, reporter à la période de référence débutant le 1^{er} décembre 2011, un maximum de 5 UFC excédentaires afférentes à des activités de formation auxquelles il a participé entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2011. Le représentant identifie les UFC pour lesquels il demande le report.

28. Malgré l'article 19, une demande de reconnaissance présentée à compter du 1^{er} décembre 2011 relativement à une activité de formation tenue avant cette date doit être présentée au plus tard le 30 décembre 2011.

29. Malgré l'article 21, une demande de reconnaissance relative à une activité de formation à laquelle un représentant a participé avant le 1^{er} décembre 2011 et qui n'est pas déjà reconnue peut être présentée par ce dernier au plus tard le 30 décembre 2011.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, approuvé par le décret numéro 1010-2006 du 8 novembre 2006.

31. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2011.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement désigne le territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit. Il reformule des règles existantes pour tenir compte de la réorganisation municipale faite en vertu de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Fournier, du Service de l'expertise et du soutien technique en sécurité de la Direction de la sécurité en transport au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 643-7090, poste 2406 et courriel : lise.fournier@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
PIERRE MOREAU

Règlement sur la désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 359.1, 2^e al.)

1. Le virage à droite à un feu rouge est interdit sur le territoire des municipalités suivantes :

- 1° Baie-D'Urfé;
- 2° Beaconsfield;
- 3° Côte-Saint-Luc;
- 4° Dollard-Des Ormeaux;
- 5° Dorval;
- 6° Hampstead;
- 7° Kirkland;
- 8° Montréal;
- 9° Montréal-Est;
- 10° Montréal-Ouest;
- 11° Mont-Royal;
- 12° Pointe-Claire;
- 13° Sainte-Anne-de-Bellevue;
- 14° Senneville;
- 15° Westmount.

2. L'Arrêté du ministre des Transports en date du 5 mars 2003 concernant la désignation du territoire d'une municipalité où le virage à droite à un feu rouge sera interdit (2003, *G.O.* 2, 1477) est abrogé.

56574

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être

posés par des classes de personnes autres que des optométristes », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à autoriser la pratique des actes constituant l'exercice de l'optométrie par des classes de personnes autres que des optométristes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4, numéro de téléphone : 514 499-0524; numéro de télécopieur : 514 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Le présent règlement vise à déterminer, parmi les actes qui constituent l'exercice de l'optométrie, ceux qui, suivant les conditions qui y sont prescrites, peuvent être posés par :

1° un étudiant en optométrie;

2° un candidat à l'exercice de la profession.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « étudiant en optométrie », une personne inscrite au programme de Doctorat en optométrie ou à un autre programme de formation comportant des activités cliniques en optométrie offert par l'École d'optométrie de

l'Université de Montréal ou un établissement d'enseignement situé hors du Québec, dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education, en autant que cette personne ait complété avec succès au moins une année d'un programme d'études universitaires en optométrie;

2° « candidat à l'exercice de la profession », une personne visée à l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec (c. O-7, r. 12) qui complète un programme d'études, un stage ou un examen dont la réussite lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation.

3. Un étudiant en optométrie et un candidat à l'exercice de la profession peuvent, dans le cadre du programme d'études qu'ils complètent, exécuter les actes visés aux articles 16, 19.1 et 19.1.1 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7), sauf la prescription de lentilles ophtalmiques et de médicaments et la vente de lentilles ophtalmiques.

Lorsqu'elle pose l'un de ces actes, cette personne doit agir sous la supervision d'un optométriste détenteur des permis visés à l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie ou d'un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en ophtalmologie qui en est responsable et qui est disponible en vue d'une intervention sur place dans un court délai.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56568

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2011, 2 novembre 2011

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(L.R.Q., c. A-19.1)

CONCERNANT une modification aux lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a été constituée, le 14 avril 1982, par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ces lettres patentes de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ont été modifiées, conformément au décret numéro 1568-91 du 20 novembre 1991;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), ces lettres patentes et le décret numéro 1568-91 du 20 novembre 1991 ont été remplacés par, respectivement, les annexes 18 et 19 des lettres patentes délivrées le 12 février 1997 conformément au décret numéro 162-97;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges a adopté la résolution numéro 11-05-25-14, le 25 mai 2011, demandant au gouvernement de modifier ses lettres patentes relativement à la composition de son comité administratif afin de fixer le nombre de membres à neuf et d'ajouter une obligation de représentativité territoriale par secteur;

ATTENDU QUE l'article 210.39.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), rendu applicable à cette municipalité régionale de comté par l'article 109 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (1993, c. 65), permet au gouvernement de modifier des lettres patentes relativement à la composition et aux règles de fonctionnement d'un comité administratif;

ATTENDU QUE l'article 210.40 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les lettres patentes constituant la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges soient modifiées par le remplacement du septième alinéa du dispositif par les suivants :

« Un comité administratif est constitué; en sont membres le préfet, le préfet suppléant et sept autres personnes désignées, par le conseil conformément aux règles suivantes :

1° un membre pour le secteur 1, qui comprend les municipalités de Rigaud, de Sainte-Marthe, de Très-Saint-Rédempteur, la paroisse de Sainte-Justine-de-Newton et du village de Pointe-Fortune, désigné parmi les membres des conseils de ces municipalités;

2° deux membres pour le secteur 2, qui comprend les municipalités des Cèdres, des Coteaux, de Rivière-Beaudette, de Saint-Clet, de Saint-Polycarpe, de Saint-Zotique, de Saint-Télesphore, la ville de Coteau-du-Lac et le village de Pointe-des-Cascades, désignés parmi les membres des conseils de ces municipalités;

3° trois membres pour le secteur 3, qui comprend les villes d'Hudson, de L'Île-Cadieux, de Saint-Lazare, de Vaudreuil-Dorion et du village de Vaudreuil-sur-le-Lac, désignés parmi les membres des conseils de ces municipalités;

4° un membre pour le secteur 4, qui comprend les villes de L'Île-Perrot, de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, de Pincourt et la municipalité de Terrasse-Vaudreuil, désigné parmi les membres des conseils de ces municipalités;

Le mandat des membres désignés est de deux ans; en cas de vacance, le conseil nomme un remplaçant pour compléter le mandat. Les règles de fonctionnement du comité sont celles qui s'appliquent à un comité administratif constitué en vertu du Code municipal du Québec,

sous réserve que le délai pour l'avis de convocation et l'avis d'ajournement des séances prévus à l'article 156 de ce code est fixé à 24 heures. Les avis publics du contenu du calendrier des séances ordinaires du comité administratif et de ses modifications sont donnés en les publiant dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale de comté et sont transmis aux municipalités locales. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56546

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT une modification au décret numéro 179-2011 du 16 mars 2011

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 179-2011 du 16 mars 2011 concernant la nomination de monsieur Martin Prud'homme comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« QUE monsieur Martin Prud'homme reçoive une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 30 juin 2012 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 28 mars 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56500

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec relativement à l'organisation du Forum international de l'économie sociale et solidaire 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de l'organisation du Forum international de l'économie sociale et solidaire 2011, relativement au versement d'une aide financière pour la tenue de cet événement;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution Canada-Québec relativement à l'organisation du Forum international de l'économie sociale et solidaire 2011, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56501

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu

ATTENDU QUE plusieurs exploitations agricoles situées dans la vallée du Richelieu, dans la région de la Montérégie, ont subi des dommages importants en raison de la crue printanière des eaux en 2011;

ATTENDU QUE les entreprises agricoles affectées devront assumer des coûts supplémentaires d'opération pour les superficies qu'elles n'ont pas été en mesure de semer;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est disposé à offrir une aide financière destinée aux entreprises agricoles du Québec affectées par les inondations en Montérégie et qu'à cette fin, il a proposé au Québec la conclusion de l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu;

ATTENDU QUE les contributions du gouvernement du Québec et du gouvernement fédéral permettront de financer une partie des frais supplémentaires encourus par les entreprises agricoles affectées par les inondations pour l'entretien des terres qui n'ont pu être ensemencées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56502

Gouvernement du Québec

Décret 1063-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Comité de retraite se compose d'un président et de vingt-quatre autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment douze membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1092-2009 du 21 octobre 2009, monsieur Éric Bergeron a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Michel Montour, directeur général des régimes collectifs et de l'actuariat, Secrétariat du Conseil du trésor, soit nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouverne-

ment et des organismes publics et d'autres régimes, à titre de représentant du gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Éric Bergeron;

QUE monsieur Michel Montour soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56503

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) prévoit que, s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a autorisé la désignation du Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'« organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 965-2010 du 17 novembre 2010 autorise le Musée des beaux-arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide

jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour des besoins n'excédant pas 19 382 445 \$;

ATTENDU QUE l'assemblée générale du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité le 28 juillet 2011 un règlement d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 26 271 908 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q, c. A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 965-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal adopté à l'unanimité le 28 juillet 2011 instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec pour un montant n'excédant pas 26 271 908 \$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sur la subvention à être accordée par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée des beaux-arts de Montréal, soit versée directement à Financement-Québec, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 965-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56504

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier

ATTENDU QUE la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) soumet pour approbation les plans et devis pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à mettre en place des ancrages post-tendus dans le mur déversant ainsi que dans les piliers 3, 4 et 5 de l'évacuateur et à ajouter du béton pour combler la cavité présente sous le pilier 5;

ATTENDU QUE le barrage est situé en front des lots 3 047 923, 3 049 706 et 3 050 396 du cadastre du Québec, sur le territoire de la ville de Mont-Laurier, dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 316-88 du 9 mars 1988, le ministre de l'Énergie et des Ressources a été autorisé à accorder à Les Produits Forestiers Bellerive KA'N'ENDA inc. un bail d'une durée de 40 ans à compter du 1^{er} janvier 1984, lui permettant de maintenir et d'exploiter un barrage sur la rivière du Lièvre ainsi que le droit d'y exploiter des forces hydrauliques du domaine public;

ATTENDU QU'en vertu du même décret, Les Produits Forestiers Bellerive KA'N'ENDA inc. ont été autorisés à céder tous les droits accordés en vertu du bail susmentionné à Développements Hydroméga inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 210-95 du 15 février 1995, Développements Hydroméga inc. a été autorisée à céder tous les droits accordés en vertu de ce bail comme amendé en faveur de Société en commandite Hydroméga N^o.1 portant, depuis le 25 août 1999, le nom de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier);

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 juillet 2011;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 19 septembre 2011;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier:

1. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier – Structure – Notes générales », portant le numéro A1-07154-S-001, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;

2. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier – Structure – Localisation et aménagement – Vue en plan », portant le numéro A1-07154-S-002, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;

3. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier – Structure – Mur déversant – Profil et coupes typiques », portant le numéro A1-07154-S-003, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;

4. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier – Structure – Barrage – Profil longitudinal et coupes typiques », portant le numéro A1-07154-S-004, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;

5. Un plan intitulé « Barrage de Mont-Laurier – Structure – Ancrages actifs – Détail et emplacement », portant le numéro A1-07154-S-005, daté, signé et scellé le 2 juin 2011 par M. Hervé Saint-Hilaire, ing., BPR inc.;

6. Un document intitulé « Devis – Réhabilitation du barrage de Mont-Laurier – No de projet BPR : 07154 – Juillet 2011 – Révision #1 », daté, signé et scellé le 8 juillet 2011 par MM. Hervé Saint-Hilaire et Pierre Boulanger, ingénieurs, BPR inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56505

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Relève Québec

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 17 mars 2011 annonçait la mise en place, par le gouvernement, en partenariat avec les fonds fiscalisés, d'un fonds (ci-après nommé Fonds Relève Québec) ayant pour mission de financer une partie de la mise de fonds des repreneurs québécois lors du transfert d'entreprise;

ATTENDU QUE le Fonds Relève Québec prendra la forme juridique d'une société en commandite en vertu du Code civil du Québec et sera doté d'un fonds commun pouvant atteindre 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Fonds Relève Québec sera capitalisé par le gouvernement, par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 20 000 000 \$, par le Fonds de solidarité FTQ pour une somme maximale de 10 000 000 \$, par Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) pour une somme maximale de 10 000 000 \$ et par Capital régional et coopératif Desjardins pour une somme maximale de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec (ci-après désignée la société) pour investir dans le Fonds Relève Québec à titre de commanditaire, au nom du gouvernement, une somme maximale de 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que la société participe à la gestion du Fonds Relève Québec avec les organismes susmentionnés en tant qu'actionnaire de la personne morale qui agira à titre de commandité de Fonds Relève Québec;

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., c. I-16.0.1) édicte que la société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi édicte que le gouvernement est responsable des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et

de l'Exportation et que cet article édicte que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi édicte que le ministre des Finances peut avancer au Fonds du développement économique, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec (ci-après désignée la société) soit mandatée pour investir, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans un fonds à créer qui aura pour mission de financer une partie de la mise de fonds des repreneurs québécois lors du transfert d'entreprise (ci-après nommé Fonds Relève Québec), une somme maximale de 20 000 000 \$ avec le Fonds de solidarité FTQ, Fondation (le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi), et Capital régional et coopératif Desjardins qui investiront chacun une somme maximale de 10 000 000 \$;

QUE la société soit mandatée pour participer, à titre d'actionnaire du commandité du Fonds Relève Québec, à la gestion de celui-ci;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer, au Fonds du développement économique, la somme maximale de 20 000 000 \$, sans intérêt, cette somme devant servir à financer la capitalisation du Fonds Relève Québec;

QUE la société soit autorisée à avancer, via le Fonds du développement économique, les sommes nécessaires pour la mise en place du Fonds Relève Québec jusqu'à un maximum de 20 000 000 \$;

QUE les sommes nécessaires à la société pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, constatés annuellement par la société, relatifs au présent décret soient assumées annuellement par le gouvernement, via le Fonds du développement économique;

QUE la société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56506

Gouvernement du Québec

Décret 1067-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 575 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15) la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir le loisir et le sport et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent;

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec réunit plus d'une centaine d'organismes de loisir et de sport;

ATTENDU QUE le Regroupement a notamment pour objet de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport, y compris l'hébergement des sièges sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec participe au financement du Regroupement depuis sa fondation en tenant compte des besoins requis par sa vocation;

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2011-2012 pour le financement des activités exercées par le Regroupement a été évalué à 2 575 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 860-2010 du 20 octobre 2010, un montant de 643 750 \$ a déjà été autorisé en faveur du Regroupement à titre d'avance sur la subvention maximale de 2 575 000 \$ à lui être versée pour l'exercice 2011-2012;

ATTENDU QU'une subvention additionnelle d'un montant de 1 931 250 \$ demeure en conséquence requise afin de permettre au Regroupement de respecter ses engagements financiers pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE le Regroupement requiert une avance dès le début de l'année financière 2012-2013 correspondant à 25 % de la subvention octroyée en 2011-2012 afin de couvrir ses dépenses de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être

soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à accorder au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une subvention additionnelle de 1 931 250 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement du Regroupement au montant maximal de 2 575 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention accordée en 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013, soit versé au début de cet exercice, à titre d'avance sur la subvention 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56507

Gouvernement du Québec

Décret 1068-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur John Keyes a été nommé membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 880-2006 du 3 octobre 2006,

modifié par le décret numéro 235-2009 du 18 mars 2009, que son mandat viendra à échéance le 29 octobre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur John Keyes soit nommé de nouveau membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour un mandat de trois ans à compter du 30 octobre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur John Keyes comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (L.R.Q., c. C-32.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur John Keyes, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Keyes exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2011 pour se terminer le 29 octobre 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Keyes reçoit un traitement annuel de 119 594 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Vacances

Monsieur Keyes a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Keyes selon les dispositions applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Keyes peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Keyes consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Keyes aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Keyes demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Keyes se termine le 29 octobre 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Keyes recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOHNS KEYES

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56508

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-deux membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les membres du Conseil sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que la charge d'un membre du Conseil devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 978-2008 du 8 octobre 2008, madame Dyane Adam était nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, que sa charge est devenue vacante et qu'il y a lieu de la pourvoir;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des étudiants, des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socioéconomiques ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Hélène Boucher, directrice par intérim, Services éducatifs – Adultes et formation professionnelle, Commission scolaire des Navigateurs, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dyane Adam;

QUE madame Hélène Boucher soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56509

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 812-2008 du 27 août 2008, madame Denyse Blanchet était nommée membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Denyse Blanchet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Denyse Blanchet, directrice générale, Cégep Montmorency, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu collégial, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56510

Gouvernement du Québec

Décret 1071-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QUE l'Institut national des mines est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Institut national des mines (L.R.Q., c. I-13.1.2);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, le gouvernement nomme quatorze membres de ce conseil d'administration dont un membre provenant de la Commission scolaire Crie, nommé après consultation de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres nommés par le gouvernement, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2010 du 9 juin 2010, madame Nian Matoush était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Pierre Desjardins, directeur de l'éducation des adultes, Commission scolaire Crie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national des mines à titre de membre provenant de la Commission scolaire Crie, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nian Matoush;

QUE monsieur Pierre Desjardins soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56511

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dont un chargé de cours de l'université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 90-2008 du 6 février 2008, monsieur Robert Pilotte était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les chargés de cours ont désigné madame Carole Neill;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Carole Neill, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Robert Pilotte.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56512

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société de télédiffusion du Québec doit, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le Règlement sur les engagements financiers de la Société de télédiffusion du Québec (R.R.Q., c. S-12.01, r. 1) établit ce montant à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 978-2010 du 17 novembre 2010 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 54 219 639 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 17 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 63 930 485 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 63 930 485 \$ conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec prévoit que la Société peut, notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société de télédiffusion du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts de ses emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de télédiffusion du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée

d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 978-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1915 dûment adoptée par la Société de télédiffusion du Québec le 17 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 63 930 485 \$;

QUE, si la Société de télédiffusion du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à

l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de télédiffusion du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 978-2010 du 17 novembre 2010 sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56513

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1072-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2), Bibliothèque et Archives nationales du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 977-2010 du 17 novembre 2010 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 77 851 359 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 30 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 93 405 359 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 93 405 359 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, si Bibliothèque et Archives nationales du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 977-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2011-06 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 30 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 93 405 359 \$;

QUE, si Bibliothèque et Archives nationales n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par Bibliothèque et Archives nationales du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 977-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée national des beaux-arts du Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 975-2010 du 17 novembre 2010, tel que modifié par le décret numéro 136-2011 du 22 février 2011, autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 26 613 711 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 21 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, afin de lui permettre d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 29 684 515 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 29 684 515 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications

et de la Condition féminine accorde au Musée national des beaux-arts du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée national des beaux-arts du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 975-2010 du 17 novembre 2010, tel que modifié par le décret numéro 136-2011 du 22 février 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 11-872 dûment adoptée par le Musée national des beaux-arts du Québec le 21 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 29 684 515 \$;

QUE, si le Musée national des beaux-arts du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée national des beaux-arts du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 975-2010 du 17 novembre 2010, tel que modifié par le décret numéro 136-2011 du 22 février 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56515

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1067-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01), la Société du Grand Théâtre de Québec ne peut, sans obtenir l'autorisation

préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 976-2010 du 17 novembre 2010 autorise la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 15 623 571 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 16 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 16 633 760 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Grand Théâtre de Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 16 633 760 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec prévoit que la Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société du Grand Théâtre de Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 976-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 324-6 dûment adoptée par la Société du Grand Théâtre de Québec le 16 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 16 633 760 \$;

QUE, si la Société du Grand Théâtre de Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société du Grand Théâtre de Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société du Grand Théâtre de Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 976-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56516

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conseil des arts et des lettres du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1076-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu de l'article 27 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02), le Conseil des arts et des lettres du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 981-2010 du 17 novembre 2010 autorise le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 1 914 555 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 20 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 1 982 225 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil des arts et des lettres du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 982 225 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec prévoit que le Conseil peut notamment, pour l'exercice de ses attributions, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à

accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Conseil des arts et des lettres du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 981-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA1112A010 dûment adoptée par le Conseil des arts et des lettres du Québec le 20 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 982 225 \$;

QUE, si le Conseil des arts et des lettres du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts

précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conseil des arts et des lettres du Québec, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conseil des arts et des lettres du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 981-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56517

Gouvernement du Québec

Décret 1079-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1074-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002), la Société de développement des entreprises culturelles ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 980-2010 du 17 novembre 2010 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 3 601 357 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 17 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, afin de lui permettre d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 5 627 519 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement des entreprises culturelles à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 5 627 519 \$ conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société de développement des entreprises culturelles, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QUE, en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 980-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 58-11 dûment adoptée par la Société de développement des entreprises culturelles le 17 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 627 519 \$;

QUE, si la Société de développement des entreprises culturelles n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de développement des entreprises culturelles, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de développement des entreprises culturelles au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 980-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56518

Gouvernement du Québec

Décret 1080-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée de la Civilisation

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu du paragraphe 3 de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée de la Civilisation ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 973-2010 du 17 novembre 2010, tel que modifié par le décret numéro 135-2011 du 22 février 2011, autorise le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 29 404 798 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 16 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de

crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 27 229 840 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée de la Civilisation à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 27 229 840 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée de la Civilisation, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée de la Civilisation pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 973-2010 du 17 novembre 2010, tel que modifié par le décret numéro 135-2011 du 22 février 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 11-16 dûment adoptée par le Musée de la Civilisation le 16 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 27 229 840 \$;

QUE si le Musée de la Civilisation n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée de la Civilisation, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée de la Civilisation au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 973-2010 du 17 novembre 2010, tel que modifié par le décret numéro 135-2011 du 22 février 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Gouvernement du Québec

Décret 1081-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée d'Art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1079-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26 de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44), le Musée d'Art contemporain de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celui-ci et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 974-2010 du 17 novembre 2010 autorise le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 1 811 782 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 15 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 1 893 447 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 1 893 447 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde au Musée d'Art

contemporain de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 de la Loi sur les musées nationaux, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée d'Art contemporain de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 974-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 1728 dûment adoptée par le Musée d'Art contemporain de Montréal le 15 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 1 893 447 \$;

QUE si le Musée d'Art contemporain de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts

précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Musée d'Art contemporain de Montréal, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue à cette fin le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Musée d'Art contemporain de Montréal au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 974-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56520

Gouvernement du Québec

Décret 1082-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1069-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03), la Société de la Place des Arts de Montréal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 972-2010 du 17 novembre 2010 autorise la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 64 163 643 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 13 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 50 211 481 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la Place des Arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 50 211 481 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal prévoit que la Société peut, notamment, pour la réalisation de ses objets, recevoir des dons, legs, subventions ou autres contributions, pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par le présent régime;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été autorisée à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du régime d'emprunts précité;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 23 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal, il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde à la Société de la Place des Arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 972-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2011-11 dûment adoptée par la Société de la Place des Arts de Montréal le 13 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières

ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 50 211 481 \$;

QUE, si la Société de la Place des Arts de Montréal n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la subvention accordée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par la Société de la Place des Arts de Montréal, soit versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par la Société de la Place des Arts de Montréal au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 972-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56521

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1077-2008 du 5 novembre 2008, pris en vertu de l'article 62 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1), le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 979-2010 du 17 novembre 2010 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 8 081 716 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 7 juillet 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 7 701 653 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 7 701 653 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, suivant l'article 64 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut, aux conditions qu'elle détermine, accorder au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, avec l'autorisation du gouvernement et au nom de ce dernier, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt du Conservatoire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine à accorder, au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et au nom du gouvernement, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité, subvention qui sera grevée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à laquelle acquiescera purement et simplement la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 979-2010 du 17 novembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2011-2012-1 dûment adoptée par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec le 7 juillet 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 7 701 653 \$;

QUE, si le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition

féminine et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine soit autorisée à accorder au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, au nom du gouvernement, une subvention pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts, de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, subvention qui sera versée directement au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, par la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à même les sommes que lui alloue, à cette fin, le Parlement, et ce, au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à l'hypothèque mobilière sans dépossession à être consentie sur cette subvention par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 979-2010 du 17 novembre 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56522

Gouvernement du Québec

Décret 1084-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont des responsabilités respectives en matière d'immigration, définies dans l'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent mettre en place un processus simplifié d'évaluation des demandes d'avis sur le marché du travail faites par les employeurs pour l'embauche de travailleurs étrangers temporaires afin de combler des emplois spécialisés en demande au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent également faciliter la délivrance de permis de travail aux étudiants étrangers diplômés d'un programme de formation professionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada prévoient, à cette fin, conclure un protocole d'entente;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-16.1), le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou avec l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56523

Gouvernement du Québec

Décret 1087-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite conclure des ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale avec une nation autochtone, un regroupement de communautés autochtones, une communauté autochtone ou un organisme autochtone;

ATTENDU QU'une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, également représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ainsi qu'un organisme autochtone du Québec peuvent constituer des organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'une entente conclue avec une nation autochtone constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE les ententes entre le gouvernement du Québec ou un de ses ministres et les nations autochtones, les regroupements de communautés autochtones, les communautés autochtones ou les divers organismes autochtones, qui sont des organismes publics fédéraux, constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 926-2006 du 12 octobre 2006, les ententes de vente et d'utilisation de l'information géographique gouvernementale conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE les ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale ne sont pas visées par le décret numéro 926-2006 du 12 octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone, lesquelles seront substantiellement conformes au texte du projet d'entente modèle joint à la recommandation ministérielle;

QUE, pour les fins du présent décret, on entend par « entité autochtone » une nation autochtone, représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, un regroupement de communautés autochtones, représenté par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui le constituent, une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande, ou un organisme autochtone.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56525

Gouvernement du Québec

Décret 1094-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2011-2012, et d'autoriser un maximum de 42 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2011-2012, soit autorisé à un maximum de 42 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect du contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56526

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT des modifications à certains programmes d'aide financière spécifiques

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux sinistres survenus du 5 au 7 décembre 2010 et du 13 décembre 2010 au 10 janvier 2011 sur le territoire des régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord a été établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, modifié par le décret numéro 439-2011 du 20 avril 2011 et que son territoire d'application a été élargi par l'arrêté ministériel numéro 0036-2011 du 13 mai 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, modifié par les décrets numéros 583-2011 du 8 juin 2011 et 736-2011 du 22 juin 2011, que son territoire d'application a été élargi et que sa période d'application a été prolongée par les arrêtés ministériels numéros 0056-2011 du 20 mai 2011, 0066-2011 du 20 juin 2011 et 0074-2011 du 16 août 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol pour les résidences principales sises au 1139-1141 et au 1149-1151, rue La Brosse, dans la Ville de Saguenay, a été établi par le décret numéro 634-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol menaçant des résidences principales et des bâtiments essentiels d'entreprises situés dans le secteur du boulevard Henri-Bourassa et de la côte de la Sucrierie, dans la Ville de Québec, a été établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, sur le territoire de la Ville de Châteauguay, a été établi par le décret numéro 735-2011 du 22 juin 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes survenues les 23 et 24 juin 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice du propriétaire de la résidence principale sise au 2522, 6^e Avenue, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement La Baie, a été établi par le décret numéro 959-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1165-1167, au 1203, au 1215 et au 1219, rue Saint-Timothée, sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement Chicoutimi, a été établi par le décret numéro 958-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 28 et 29 août 2011 et aux imminences de mouvements de sol s'y rattachant, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces programmes afin d'augmenter l'avance maximale pouvant être versée aux particuliers et aux entreprises pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires, les travaux de réparation, le déplacement ou la stabilisation de talus d'une résidence principale ou de bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le premier paragraphe du premier alinéa des articles 53 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011, 63 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 113-2011 du 16 février 2011, 41 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 633-2011 du 15 juin 2011, 76 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 960-2011 du 14 septembre 2011 et 75 du programme d'aide financière spécifique établi par le décret numéro 961-2011 du 14 septembre 2011 et leurs modifications subséquentes, soit remplacé par ce qui suit :

« — après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux.

Si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, l'habillement ou le ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé pour cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée aux municipalités jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant leur être accordée.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance. »;

QUE le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 23 des programmes d'aide financière spécifiques établis par les décrets numéros 634-2011 du 15 juin 2011, 735-2011 du 22 juin 2011, 958-2011 et 959-2011 du 14 septembre 2011 soit remplacé par ce qui suit :

« — après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux.

Si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour la stabilisation ou le déplacement;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, l'habillement ou le ravitaillement jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé pour cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier pour tout autre objet pour lequel une aide financière lui est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée aux municipalités jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant leur être accordée.

Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56527

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esquer avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esquer avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan AA-9106-154-07-1257 (projet n^o 154071257) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56528

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT la désignation de M^e Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE l'article 407 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les commissaires de la Commission des lésions professionnelles, un président après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 409 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QUE M^e Jean-François Clément a été désigné président de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 649-2008 du 18 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Marie Lamarre a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 452-2009 du 8 avril 2009 et désignée de nouveau vice-présidente de cette commission par le décret numéro 772-2009 du 18 juin 2009 pour un mandat venant à échéance le 4 septembre 2014 et qu'il y a lieu de la désigner présidente de la Commission des lésions professionnelles pour la durée non écoulée de son mandat de commissaire;

ATTENDU QUE le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté sur la nomination de M^e Marie Lamarre comme présidente de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE M^e Marie Lamarre, commissaire et vice-présidente de la Commission des lésions professionnelles, soit désignée présidente de cette Commission à compter du 26 novembre 2011 pour un mandat prenant fin le 4 septembre 2014, au traitement annuel de 144 866 \$;

QUE M^e Marie Lamarre continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56529

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT la tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Bonaventure

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Bonaventure, par suite de la démission de madame Nathalie Normandeau, est devenu vacant le 6 septembre 2011, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE cette vacance à l'Assemblée nationale doit être comblée et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue d'une élection partielle doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir une élection partielle dans la circonscription électorale de Bonaventure, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection partielle le lundi 5 décembre 2011 dans la circonscription électorale de Bonaventure.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56548

Arrêtés ministériels

A.M., 2011

**Arrêté du ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs en date du
18 octobre 2011**

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saguenay, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chicoutimi, circonscription foncière de Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2619-82 daté du 17 novembre 1982 et du décret fédéral d'acceptation numéro C.P. 1983-2219 daté du 14 juillet 1983, le gouvernement du Québec transférerait au gouvernement du Canada, pour la construction d'un amer, le droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde étant une partie du lit de la rivière Saguenay;

ATTENDU QUE par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 6 juin 2011, le gouvernement du Canada transférerait au gouvernement du Québec, sans indemnité, la gestion et la maîtrise du droit d'usage dans ce même immeuble, ci-après décrit;

ATTENDU QUE ce lot en eau profonde d'une superficie de 18,7 mètres carrés, plus ou moins, connu et désigné comme étant le lot quatre million douze mille quatre cent soixante-seize (4 012 476), du cadastre du Québec, autrefois connu comme étant le Bloc 23 de la rivière Saguenay, correspondant au Bloc 7 de l'arpentage primitif de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi;

ATTENDU QUE ce transfert de gestion et maîtrise du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que les infrastructures fédérales érigées en partie sur le lot de grève et en eau profonde ont été enlevées en 2007, rendant ainsi ledit lot vacant;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1^o Accepte du gouvernement du Canada, le transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde ci-dessus pour la construction d'un amer décrit situé dans le lit de la rivière Saguenay, compris dans les limites du territoire de la Ville de Chicoutimi, connu et désigné comme étant le lot 4 012 476, autrefois le Bloc 23 de la rivière Saguenay correspondant au Bloc 7 de l'arpentage primitif de la Paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi;

2^o Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert du droit d'usage du lot en eau profonde qui y est mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 18 octobre 2011

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
PIERRE ARCAND

56572

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 0077-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 novembre 2011

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU que l'article 28 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) institue une Commission de formation et de recherche au sein de l'École nationale de police du Québec;

VU que l'article 33 de cette loi prévoit que la Commission se compose de quinze membres, dont certains sont nommés par le ministre de la Sécurité publique;

VU que le 7 janvier 2011, monsieur Pierre Veilleux et madame Pascale Simard ont été nommés membres de la Commission pour un mandat de trois ans à titre de personnes provenant des diverses composantes du milieu policier, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de les remplacer;

CONSIDÉRANT la recommandation du conseil d'administration de l'École de nommer pour un premier mandat messieurs Mario Vadnais et Pierre Lemay comme membres de la Commission en remplacement de monsieur Pierre Veilleux et de madame Pascale Simard pour la durée non écoulée du mandat de ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Que les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission de formation et de recherche de l'École nationale de police du Québec à titre de personnes provenant des diverses composantes du milieu policier pour un premier mandat débutant à compter des présentes et se terminant le 6 janvier 2014 :

— Mario Vadnais, chef du Service de la formation, Sûreté du Québec;

— Pierre Lemay, vice-président aux griefs et à la formation, Association des policières et policiers provinciaux du Québec.

Québec, le 3 novembre 2011

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

56571

A.M., 2011

Arrêté numéro AM 2011-042 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 31 octobre 2011

CONCERNANT la réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation du poste aux Outardes et de lignes de transport d'énergie électrique, MRC de Manicouagan

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de lignes de transport d'énergie électrique;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État un terrain aux fins de l'aménagement et de l'utilisation du poste aux Outardes et de lignes de transport d'énergie électrique;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

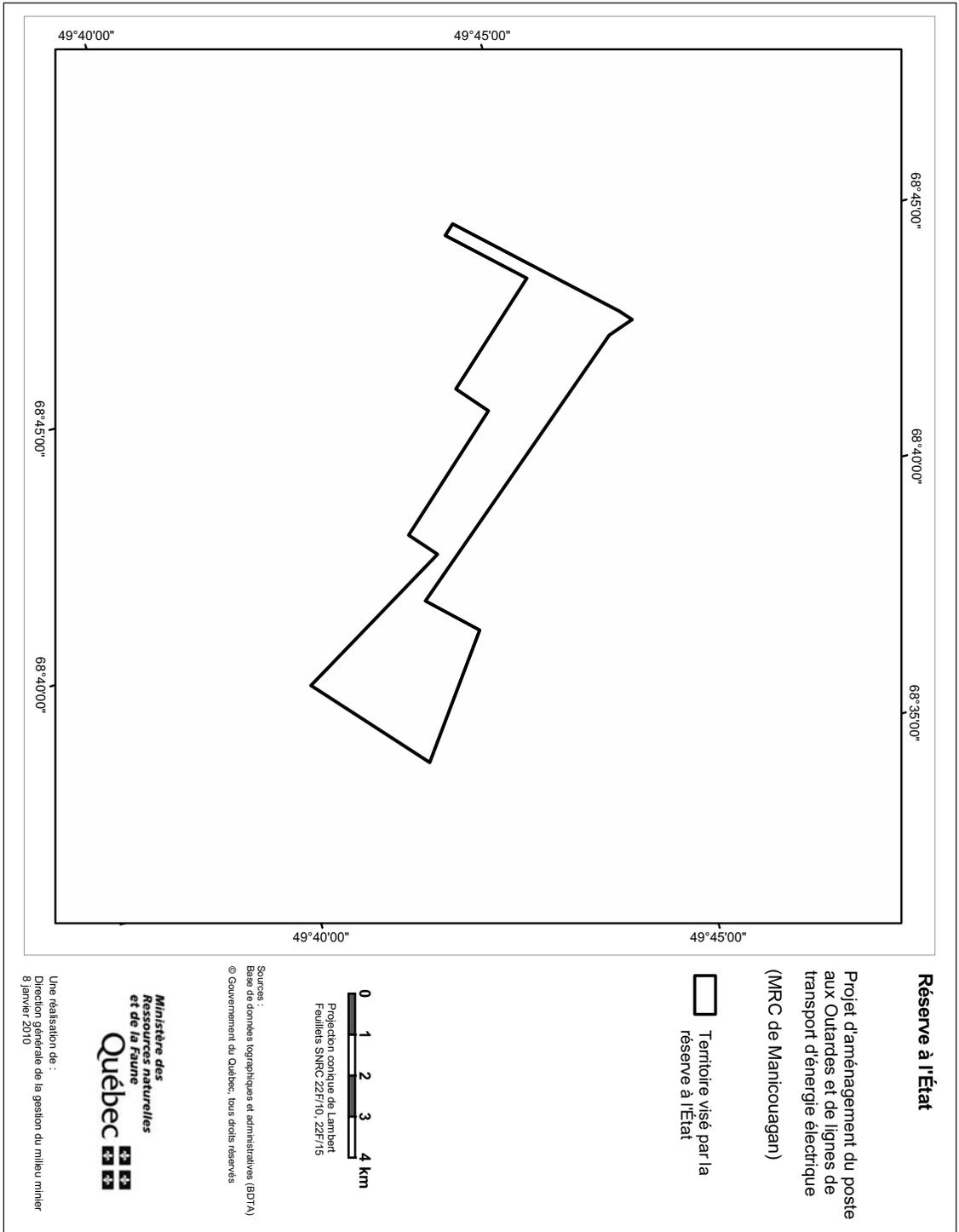
Réservent à l'État, aux fins de l'aménagement et de l'utilisation du poste aux Outardes et de lignes de transport d'énergie électrique, un terrain situé dans la MRC de Manicouagan et identifié sur les feuillets SNRC 22F/10 et 22F/15, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 8 janvier 2010, conformément aux données transmises par Hydro-Québec, et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonnent l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 31 octobre 2011

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	CLÉMENT GIGNAC



Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve naturelle des Battures-de-
Saint-Augustin-de-Desmaures
(Fondation québécoise pour la protection
du patrimoine naturel)
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 374,2 hectares, localisée sur le territoire de la municipalité de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, Communauté métropolitaine de Québec, connue et désignée comme étant les lots 2 811 613, 2 813 907, 3 055 684 et 3 055 692 du cadastre du Québec et un lot de grève désigné comme étant la fiche immobilière numéro d'ordre 29-B-7222, circonscription foncière de Portneuf.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

56565

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit de la rivière Saguenay, compris à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Chicoutimi, circonscription foncière de Chicoutimi	5013	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection des rues Alix et du Bourg-de-l'Esquer avec la route 397, également désignée route des Campagnards, située sur le territoire de la Ville de Val-d'Or	5011	N
Administration financière, Loi sur l', modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Agronomes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4953	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l' — Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Modification aux lettres patentes (L.R.Q., c. A-19.1)	4981	
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l', modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Approbation des plans et devis de la Société en commandite Électricité Algonquin (Mont-Laurier) pour son projet de modification de structure du barrage de Mont-Laurier	4986	N
Archives, Loi sur les, modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4994	N
Biens culturels, Loi sur les, remplacée (2011, P.L. 82)	4889	
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les, modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Charte de la Ville de Lévis, modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Charte de la Ville de Montréal, modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Charte de la Ville de Québec, modifiée (2011, P.L. 82)	4889	

Code de la sécurité routière — Désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit (L.R.Q., c. C-24.2)	4979	Projet
Code des professions — Agronomes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre..... (L.R.Q., c. C-26)	4953	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Assemblées générales et siège de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4957	N
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4958	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4960	N
Code des professions — Huissiers de justice — Conseil d'administration et assemblées générales de la Chambre..... (L.R.Q., c. C-26)	4962	N
Code des professions — Optométristes — Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes (L.R.Q., c. C-26)	4979	Projet
Code des professions — Pharmaciens — Certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession (L.R.Q., c. C-26)	4963	N
Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4965	N
Code des professions — Technologiste médical — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre..... (L.R.Q., c. C-26)	4966	N
Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes — Nomination d'un membre	4984	N
Commission de la Capitale nationale, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Commission des lésions professionnelles — Désignation de Marie Lamarre comme présidente.....	5011	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Renouvellement du mandat de John Keyes comme membre.....	4989	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4998	N

Conseil supérieur de l'éducation — Nomination d'une membre	4991	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Assemblées générales et siège de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4957	N
Conseillers et conseillères d'orientation — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4958	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures (Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	5017	Avis
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5005	N
Désignation du territoire des municipalités où le virage à droite à un feu rouge est interdit (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	4979	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière (L.R.Q., c. D-9.2)	4972	N
École de technologie supérieure — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	4991	N
École nationale de police du Québec — Nomination de deux membres de la Commission de formation et de recherche	5014	N
Édiction des mesures transitoires pour l'application de la Loi (Loi sur les sociétés par actions, L.R.Q., c. S-31.1)	4953	M
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation (Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)	4968	N
Entente de contribution Canada-Québec relativement à l'organisation du Forum international de l'économie sociale et solidaire 2011 — Approbation	4983	N
Entente de contribution dans le cadre de l'Initiative Canada-Québec d'aide aux entreprises agricoles affectées par les inondations dans la vallée du Richelieu — Approbation	4983	N
Ergothérapeutes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4960	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	4972	N
Huissiers de justice — Conseil d'administration et assemblées générales de la Chambre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4962	N
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2011, P.L. 82)	4889	

Institut national des mines — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4992	N
Investissement Québec — Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans le Fonds Relève Québec	4987	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	4889	
(2011, P.L. 82)		
Liste des projets de loi sanctionnés (19 octobre 2011)	4881	
Liste des projets de loi sanctionnés (26 octobre 2011)	4883	
Loi électorale — Entente concernant l'essai de nouveaux mécanismes de votation	4968	N
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Loi électorale, modifiée	4889	
(2011, P.L. 82)		
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le..., modifiée	4889	
(2011, P.L. 82)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de la section II de la Loi des ententes sur le partage de l'information géographique gouvernementale entre le gouvernement du Québec et une entité autochtone	5008	N
Modification au décret numéro 179-2011 du 16 mars 2011	4983	N
Modifications à certains programmes d'aide financière spécifiques	5009	N
Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges — Modification aux lettres patentes	4981	
(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)		
Musée d'Art contemporain de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	5003	N
Musée de la Civilisation — Institution d'un régime d'emprunts	5001	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts auprès de Financement-Québec	4985	N
Musée national des beaux-arts du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4996	N
Optométristes — Actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de l'optométrie, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes ...	4979	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Patrimoine culturel, Loi sur le... ..	4889	
(2011, P.L. 82)		
Pharmaciens — Certains contrats que peuvent conclure les pharmaciens dans l'exercice de leur profession	4963	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2011-2012 — Détermination de places	5008	N
Protection du consommateur, Loi sur la..., modifiée	4985	
(2011, P.L. 25)		

Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant à faciliter l'entrée de certains travailleurs étrangers temporaires au Québec et à faciliter l'octroi d'un permis de travail à certains diplômés d'un programme québécois de formation professionnelle — Approbation	5007	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée (2011, P.L. 82)	4889	
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec — Octroi d'une subvention	4988	N
Réserve à l'État du terrain nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation du poste aux Outardes et de lignes de transport d'énergie électrique, MRC de Manicouagan	5014	N
Réserve naturelle des Battures-de-Saint-Augustin-de-Desmaures (Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	5017	Avis
Revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur, Loi visant à interdire la... (2011, P.L. 25)	4985	
Société de développement des entreprises culturelles — Institution d'un régime d'emprunts	5000	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Institution d'un régime d'emprunts	5004	N
Société de télédiffusion du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4993	N
Société du Grand Théâtre de Québec — Institution d'un régime d'emprunts	4997	N
Sociétés par actions, Loi sur les... — Édicition des mesures transitoires pour l'application de la Loi (L.R.Q., c. S-31.1)	4953	M
Techniciens et techniciennes dentaires — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4965	N
Technologiste médical — Délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4966	N
Tenue de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Bonaventure	5012	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4992	N

